OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL

REGLES DE PASSATION DES MARCHES DE L'OSS

Juillet 2023

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS 5

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS TYPES DE MARCHES 8

1- CONSIDERATIONS GENERALES 8

2- CHAMP D'APPLICATION DES REGLES DE PASSATION DES MARCHES 8

3- SEUILS APPLICABLES AUX MARCHES 9

4- CRITERES DE PROVENANCE 9

5- PASSATION ANTICIPEE DE MARCHES ET FINANCEMENT RETROACTIF 10

6- GROUPEMENTS D'ENTREPRISES/ CONSULTANTS 10

7- CONTROLES EFFECTUES PAR L'OSS 11

8- PASSATION NON CONFORME AUX REGLES 11

9- MENTION DE L'OSS 11

10- FRAUDE ET CORRUPTION 12

11- CONFLIT D'INTERETS 13

12- PLAN DE PASSATION DES MARCHES 13

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPELS D'OFFRES 14

Appel D'offres Ouvert 14

Appel D'offres Restreint 14

1- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 14

1.1- Annonce Et Publicité 14

1.2- Validité Des Offres Et Garantie D'offre 15

1.3- Choix De La Langue 15

1.4- Clarté Du Dossier D'appel D'offres 15

1.5- Normes 16

1.6- Utilisation Des Noms De Marque 16

1.7- Établissement Des Prix 16

1.8- Révision Des Prix 17

1.9- Transports Et Assurance 17

1.10- Dispositions Concernant Les Monnaies 18

1.11- Monnaie De L'offre 18

1.12- Conversion Aux Fins De Comparaison Des Offres 18

1.13- Monnaie Du Règlement 18

1.14- Modalités De Règlement 19
1.15- Offres Variantes 19
1.16- Clauses Et Conditions Des Marchés 19
1.17- Garantie De Bonne Exécution Et Retenue De Garantie 20
1.18- Pénalités Contractuelles Et Primes 20
1.19- Droit Applicable Et Règlement Des Litiges 20
2- OUVERTURE DES PLIS, EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE 21
2.1- Délai De Préparation Des Offres 21
2.2- Modalités D'ouverture Des Offres 21
2.3- Éclaircissements Et Modifications A Apporter Aux Offres 21
2.4- Caractère Confidentiel De La Procédure 22
2.5- Examen Des Offres 22
2.6- Évaluation Et Comparaison Des Offres 22
2.6.1- Méthodes D'évaluation Des Offres Pour Les Marchés De Prestations Intellectuelles 22
2.6.2- Méthodes D'évaluation Des Offres Pour Les Marchés De Biens, De Travaux Et De Services 26
3- AUTRES METHODES DE PASSATION DES MARCHES 29
3.1- Généralités 29
3.2- Consultation De Fournisseurs 29
3.3- Accords-Cadres 30
3.4- Entente Directe 30
3.4.1- Définition : Marché De Gré A Gré 30
3.4.2- Les Cas De Recours Au Marché De Gré A Gré 30
3.5- Régie 31
3.6- Marchés Passés Auprès D'institutions De L'organisation Des Nations Unies 32
3.7- Spécialistes De La Passation Des Marchés Et Maîtres D'ouvrage Délégués 32
3.8- Utilisation Des Systèmes Nationaux 32
SECTION III - PROJET DE CONVENTION ET GESTION FINANCIERE 33
Projet, Destination De La Contribution Financière 33
Prestations De Contrepartie, Passation De Marchés De Travaux, De Fournitures Et/Ou De Prestations 34
Versement Des Tranches De La Contribution 35
Rapports 35
Décompte 35
Comptabilité, Vérification Du Projet 36
Remboursement 36
Droitapplicable Et Lieud'exécution 36

ANNEXE 1 - EXAMEN PAR L'OSS DU PROCESSUS D'ACQUISITION ET PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DES MARCHES.37
Calendrier De Passation Des Marchés 37
Examen Préalable 37
Examen A Posteriori 39
Passage De L'examen A Posteriori A L'examen Préalable 40
Publication Des Attributions De Contrats 40
Vérification Du Respect Des Politiques Et Des Règles De L'oss En Matière De Sanctions 40

ANNEXE 2 - PREFERENCES EN FAVEUR DU PAYS DU BENEFICIAIRE 42
Préférence En Faveur Des Fournitures Fabriquées Dans Le Pays Du Bénéficiaire 42
Préférence En Faveur Des Entrepreneurs Du Pays Du Bénéficiaire 43

ANNEXE 3 - RECOMMANDATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES 45
Objet 45
Responsabilité De La Passation Des Marchés 45
Rôle De L'oss 45
Informations Sur Les Passations Des Marchés 46
Rôle Du Candidat 46
Caractère Confidentiel De La Procédure 46
Action De L'oss 47
Debriefing Par L'oss 47

Annexe 4 - Examen Par L'oss Du Processus De Sélection Des Consultants Et Publication De L'attribution Des Marches 48
Calendrier Du Processus De Sélection 48
Examen Préalable 48
Examen A Posteriori 50

DEFINITIONS

Les termes figurant dans les présentes règles de passation des marchés et qui commencent par une majuscule ont la signification suivante.

Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis ci-après ont la signification qui leur est donnée dans la Convention de Financement applicable.

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)	Désigne une invitation publique et ouverte permettant aux consultants intéressés de remettre une candidature. L'AMI précise le contenu du marché ainsi que les qualifications requises des consultants et indique le nombre maximum de consultants qui composeront la Liste Restreinte.
Appel d'Offres International (AOI)	Désigne un processus de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, visant à susciter la participation de soumissionnaires étrangers.
Appel d'Offres National (AON)	Désigne un processus de mise en concurrence avec Avis d'Appel d'Offres. Il s'agit de la procédure de passation des marchés s'adressant essentiellement aux candidats nationaux, sans exclusion des candidats étrangers. Elle suppose l'existence d'une offre locale jugée suffisante, compétitive et qualifiée, rendant très improbable la participation d'entités non établies localement.
Avis d'Appel d'Offres	Désigne une annonce publiée par le Bénéficiaire, invitant tout fournisseur de travaux, biens, équipements ou prestations de services (autres que consultants) qui remplit les critères d'éligibilité et de qualification spécifiés dans les Documents d'Appel d'Offres, à soumettre une offre.
Avis de Non-Objection (ANO)	Désigne l'avis de non-objection rendu par l'OSS dans le cadre de l'examen par l'OSS du processus de passation d'un marché.
Bénéficiaire	Désigne tout bénéficiaire, direct ou indirect, d'un financement de l'OSS, au titre d'une Convention de Financement.
Bonnes Pratiques Internationales	Désigne les principes de mise en concurrence ouverte, équitable et transparente en matière de passation des marchés, permettant de vérifier que les attributaires présentent les garanties suffisantes quant à leur capacité à mener à bien lesdits marchés.
Convention de Financement	Désigne tout contrat entre un Bénéficiaire et l'OSS régissant un financement de l'OSS au profit du Bénéficiaire.
Corruption	Désigne tout fait de Corruption d'Agent Public ou de Corruption de Personne Privée, étant entendu que la corruption peut être active (fait de corrompre) ou passive (fait d'être corrompu).
Corruption d'Agent Public	Désigne : • Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne

	Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ; • Le fait pour toute Personne Privée, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
Corruption de Personne Privée	Désigne : • Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ; • Le fait pour toute Personne Privée, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
Demande de Propositions	Désigne les documents, informations et formulaires préparés par le Bénéficiaire. Ils précisent les règles à respecter dans le cadre des réponses à un Appel d'Offres International ou National pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles.
Règles de Passation des Marchés	Désigne le présent document (ci-après « Règles ») relatif à la passation des marchés financés à travers l'OSS dans les Etats étrangers, dont une copie est remise au Bénéficiaire.
Documents d'Appel d'Offres	Désigne l'ensemble des documents, informations et formulaires préparés par le Bénéficiaire.
Documents de Passation de Marchés	Désigne l'ensemble des documents relatifs à un processus de passation de marchés, incluant les avis de passation de marchés, les Appels à Manifestation d'Intérêt, les documents de Préqualification, les Documents d'Appel d'Offres, les Demandes de Propositions, les rapports d'évaluation ainsi que les modèles de contrats établis par le Bénéficiaire.
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Gré à Gré	Désigne un processus d'attribution d'un contrat auprès d'un prestataire ou d'un consultant sans mise en concurrence préalable (également désigné "entente directe").
Liste Restreinte	Désigne la liste des consultants admis à présenter des propositions de

	prestations intellectuelles, établie par le Bénéficiaire après analyse des candidatures reçues dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt. La Liste Restreinte doit inclure un nombre de consultants compris entre 4 (quatre) et 6 (six) (sous réserve de la réception d'un nombre suffisant de candidatures qualifiées).
Personne	Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.
Plan de Passation des Marchés	Désigne le document établi par le Bénéficiaire, listant tous les marchés financés a travers l'OSS à passer, en cours de passation ou déjà passés (en cas de refinancement) ainsi que les informations-clé y afférentes.
Pratique Anticoncurrentielle	Désigne : Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ; Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.
Pré-Qualification	Désigne une étape initiale (à caractère optionnel) de mise en concurrence pour des travaux, fournitures ou équipements, destiné à sélectionner les candidats qualifiés qui seront par la suite invités à soumettre une offre.
Règlementation sur les Marchés publics	Désigne l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires en vigueur dans le pays du Bénéficiaire, applicables à toute passation et exécution de marchés.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS TYPES DE MARCHES

1- CONSIDERATIONS GENERALES

Le Bénéficiaire est responsable de l'exécution du projet et, par voie de conséquence, de l'attribution et du suivi de l'exécution des marchés au titre du projet. L'OSS, quant à lui, est tenu par ses statuts de veiller à ce que « le financement qu'il accorde soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé », et a établi des procédures détaillées à cette fin. Dans la pratique, les règles et procédures de passation des marchés à suivre pour un projet donné varient selon les circonstances de l'espèce.

D'une façon générale, trois considérations déterminent le choix des conditions requises par l'OSS :

a) La nécessité d'exécuter le projet, y compris la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services, dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité ;

b) La volonté de l'OSS de donner à tous les soumissionnaires répondant aux critères d'éligibilité, qu'ils viennent de pays développés ou de pays en développement, les mêmes informations et des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures ou de travaux qu'il finance ;

c) L'importance de la transparence dans la passation des marchés.

La concurrence ouverte est essentielle à une passation efficace des marchés. Les Bénéficiaires doivent sélectionner la méthode la mieux adaptée à la passation spécifique des marchés. Dans la plupart des cas, le lancement d'un appel d'offres international (AOI) est le meilleur moyen de satisfaire cet ensemble d'exigences, si cet appel d'offres est bien organisé et prévoit une marge de préférence en faveur des fournitures fabriquées localement ainsi que, dans certaines conditions, en faveur des entrepreneurs nationaux. Dans la plupart des cas, l'OSS demande à ses Bénéficiaires de passer les marchés de fournitures, de travaux et de services nécessaires au projet par voie d'appels d'offres internationaux ouverts à tous les fournisseurs et entrepreneurs répondant aux critères d'éligibilité.

2- CHAMP D'APPLICATION DES REGLES DE PASSATION DES MARCHES

Les procédures de passation des marchés décrites dans les présentes Règles s'appliquent à tous les marchés financés, intégralement ou partiellement, sur les fonds de l'OSS. Pour les marchés qui ne sont pas financés par l'OSS, le Bénéficiaire peut suivre d'autres procédures. Dans ce cas, l'OSS doit pouvoir s'assurer que les procédures adoptées permettront au Bénéficiaire d'exécuter le projet avec la diligence et l'efficacité voulues et que les fournitures et les travaux à acquérir i) seront de qualité satisfaisante et compatibles avec le reste du projet, ii) pourront être livrés ou achevés dans les délais voulus ; et iii) sont proposés à un prix qui ne compromet pas la viabilité économique et financière du projet.

3- SEUILS APPLICABLES AUX MARCHES

A - Engagement d'une valeur égale ou supérieure à 30 000 US dollars

Les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 30 000 US dollars doivent faire l'objet d'un appel d'offres international après publication d'un avis d'appel d'offres avec les TdR du marché et l'indication du dossier de candidature à présenter par chaque soumissionnaire concerné par le marché. L'avis d'appel d'offres (ou de marché), est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du Bénéficiaire, dans la presse internationale et dans celle du pays où se déroule l'action. Le nombre des candidats doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle (au moins 3). En cas de manque de soumissionnaires, la commission des marchés peut accepter les offres reçues en justifiant les raisons de cette acceptation après avoir obtenu un accord préalable de l'OSS pour « non-objection ».

B - Engagement inférieur à 30 000 US dollars et supérieur ou égal à 8 000 US dollars

Les marchés d'une valeur inférieure à 30 000 US dollars et supérieure ou égale à 8 000 US dollars doivent faire l'objet d'un appel d'offres national après publication d'un avis d'appel d'offres. Cet avis est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du Bénéficiaire, dans la presse nationale ayant la plus large diffusion. Le nombre des candidats doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle (au moins 3).

C - Engagement inférieur à 8 000 US dollars

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication, dans laquelle le Bénéficiaire consulte au moins trois prestataires de services de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

4- CRITERES DE PROVENANCE

En vue d'encourager la concurrence, l'OSS autorise les entreprises et les ressortissants de tous les pays à offrir des fournitures, des travaux et des services dans le cadre de projets qu'il finance.

Lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé par l'OSS, le Bénéficiaire ne peut refuser ni la préqualification ou la post-qualification d'une entreprise, ni sa candidature, pour des motifs autres que les capacités et les ressources dont dispose cette entreprise pour exécuter le marché. Le Bénéficiaire ne peut pas non plus exclure un soumissionnaire pour ces mêmes raisons. C'est pourquoi les Bénéficiaires doivent accorder une attention toute particulière aux qualifications techniques et financières des soumissionnaires pour s'assurer qu'ils ont les capacités requises pour exécuter le marché en question.

Par exception à ce principe :

a) Les entreprises d'un pays ou les fournitures fabriquées dans un pays peuvent être exclues si la loi ou la réglementation du pays du Bénéficiaire interdit les relations commerciales avec ledit pays,

b) Aucune entreprise engagée par le Bénéficiaire afin de fournir des services de conseil pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est ultérieurement admise à fournir des biens, des travaux ou des services qui suivent ou qui

sont directement liés aux services de conseil de ladite entreprise relatifs à la dite préparation ou exécution. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs, ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clé en main ou d'un marché de conception et de construction,

c) Les entreprises publiques du pays du Bénéficiaire sont admises à participer uniquement si elles peuvent prouver : i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et iii) qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire secondaire (à l'exception des services d'exécution en régie).

d) Une entreprise exclue par l'OSS en vertu des règles et des procédures de sanction de l'OSS en matière de lutte contre la corruption ne pourra être attributaire d'un marché financé par l'OSS ou bénéficier financièrement ou de toute autre manière d'un contrat financé par l'OSS pendant la période déterminée par l'OSS.

5- PASSATION ANTICIPEE DE MARCHES ET FINANCEMENT RETROACTIF

Le Bénéficiaire peut souhaiter engager la passation des marchés avant la signature de la convention de financement correspondant de l'OSS. Dans ces cas, les procédures suivies, y compris celles concernant la publicité, doivent être conformes aux présentes Règles pour que les marchés qui en résultent puissent être financés par l'OSS qui examinera les procédures utilisées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire qui passe des marchés de cette manière le fait à ses risques, et le fait d'avoir approuvé les procédures de passation, les documents ou les propositions d'attribution d'un marché n'entraîne, pour l'OSS, aucune obligation de consentir un financement pour le projet en question. Si le contrat est signé, le remboursement par l'OSS de toute somme payée par le Bénéficiaire au titre du marché avant la signature du financement est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues dans la Convention de Financement.

6- GROUPEMENTS D'ENTREPRISES/ CONSULTANTS

Toute entreprise peut soumissionner seule ou en association, en confirmant la responsabilité solidaire et conjointe, avec des entreprises locales et/ou étrangères. L'OSS n'accepte pas que la présentation d'une offre soit subordonnée à la constitution de groupements ou à d'autres formes d'association obligatoire entre entreprises.

Des consultants peuvent s'associer pour mettre en commun leurs compétences respectives, renforcer la conformité technique de leurs propositions et donner accès à un vivier plus important d'experts, offrir des approches et des méthodologies meilleures et dans certains cas, offrir des prix inférieurs. Il peut s'agir d'une association de longue durée indépendante de toute mission précise ou d'une association limitée à une mission donnée.

Si le Bénéficiaire engage un groupement, ledit groupement doit désigner l'un de ces membres pour le représenter. Tous les participants au groupement, ou leurs représentants investis d'un mandat, doivent signer le marché. Tous les participants au groupement sont conjointement et solidairement responsables de la réalisation de l'ensemble de la mission.

7- CONTROLES EFFECTUES PAR L'OSS

L'OSS examine les procédures de passation des marchés du Bénéficiaire, le dossier d'Appel d'Offres, l'évaluation des offres, les recommandations d'attribution du marché et le contrat pour s'assurer que le marché est passé conformément aux procédures convenues.

Le Plan de Passation des Marchés approuvé par l'OSS précise dans quelle mesure ces procédures d'examen s'appliquent aux différentes catégories de marchés qui seront intégralement ou partiellement par l'OSS.

8- PASSATION NON CONFORME AUX REGLES

L'OSS ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de fournitures, de travaux, de services et de prestations intellectuelles, si l'OSS conclut que le marché :

a) N'a pas été attribué conformément aux dispositions de la Convention de Financement et ultérieurement détaillé dans le Plan de Passation des Marchés pour lequel l'OSS a émis un avis de non- objection ;

b) N'a pas pu être attribué au soumissionnaire, qui aurait dû être retenu, et ce en raison de pratiques dilatoires volontaires ou d'autres actions du Bénéficiaire entraînant des délais injustifiables, de l'expiration de la durée de validité de l'offre retenue, ou du rejet infondé de toute offre ; ou

c) Implique un représentant du Bénéficiaire, ou d'un bénéficiaire d'une quelconque partie d'un financement, qui s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses.

Dans ces cas, que ce soit à l'occasion du contrôle préalable ou a posteriori, l'OSS déclare la passation du marché non conforme et il a pour principe d'annuler la fraction du financement affectée aux prestations qui n'ont pas été acquis conformément aux procédures convenues. L'OSS peut en outre prendre d'autres mesures prévues par la Convention. Même après avoir donné son avis de non-objection et que le marché est attribué, l'OSS peut déclarer la passation de marché non conforme et appliquer l'ensemble de ses politiques et de ses mesures de réparation et ce, que le financement soit clos ou non, s'il s'avère que la non-objection a été émise sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par le Bénéficiaire ou que les termes du contrat ont été substantiellement modifiés sans l'avis de non-objection de l'OSS.

9- MENTION DE L'OSS

Le Bénéficiaire doit utiliser le texte suivant pour faire mention de l'OSS dans les documents de passation des marchés :

« [*Nom du Bénéficiaire*] a obtenu [ou, le cas échéant, « a sollicité »] un financement à travers l'OSS du (nom du bailleur de fond), d'un montant équivalant à … US dollars en vue de financer le [nom du projet] et se propose d'utiliser ce financement pour régler les paiements autorisés au titre du présent marché. L'OSS n'effectuera aucun paiement qu'à la demande de [nom du Bénéficiaire ou de la personne désignée] et après avoir approuvé lesdits paiements, lesquels seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'Accord de [Financement]. L'Accord de [Financement] interdit tout retrait du Compte de financement destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, à la connaissance de l'OSS, ledit paiement, ou ladite importation, tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que [Nom du Bénéficiaire] ne peut se prévaloir des droits stipulés dans la Convention, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du [financement] ».

10- FRAUDE ET CORRUPTION

L'OSS a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il finance, de demander aux Bénéficiaires ainsi qu'aux soumissionnaires, entrepreneurs, ou fournisseurs des marchés qu'il finance, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, l'OSS :

a) Définit, aux fins d'application de la présente disposition, les expressions suivantes :

- ***i)*** Est coupable de « corruption », quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité (inclus le personnel de l'OSS et les employés d'autres organisations qui prennent les décisions de passation des marchés ou les examinent) au cours de l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- ***ii)*** Se livre à des « manœuvres frauduleuses », quiconque déforme, omet ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- ***iii)*** Se livre à des « pratiques collusoires », un système ou un arrangement entre deux soumissionnaires ou plus, le Bénéficiaire en étant informé ou non, destiné à fixer les prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels ;
- ***iv)*** Se livre à des « pratiques coercitives », les préjudices ou les menaces de préjudices, portés directement ou indirectement, à des personnes ou à leurs biens en vue d'influer sur leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché ;
- ***v)*** Se livre à des « pratiques obstructives », quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de l'OSS en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de partager des informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête.

b) Rejettera la proposition d'attribution du marché s'il établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est, directement ou indirectement, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

c) Déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché s'il détermine, à un moment quelconque, que le Bénéficiaire s'est livré à la corruption, à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question, sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'OSS, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

d) Sanctionnera à tout moment un candidat ou une entreprise en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de marché, si l'OSS établit à un moment quelconque, que l'entreprise ou le candidat s'est livré directement ou indirectement à la corruption, à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue d'obtenir ou exécuter un marché que l'OSS finance ;

e) Exigera que le dossier d'Appel d'Offres et les marchés financés par l'OSS contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants, représentants, personnel, consultants, prestataires de services ou fournisseurs qu'ils autorisent l'OSS à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché et à les soumettre à des auditeurs désignés par l'OSS pour vérification.

Pour les marchés financés par l'OSS, le Bénéficiaire peut, avec l'accord explicite de l'OSS, inclure dans le modèle d'offre une disposition par laquelle les soumissionnaires s'engageront à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans le dossier d'Appel d'Offres. L'OSS accepte l'insertion d'un tel engagement, à la demande du pays du Bénéficiaire, à condition qu'il ait pu s'assurer que les arrangements qui régissent ledit engagement sont satisfaisants.

11- CONFLIT D'INTERETS

Sauf exception dûment acceptée par l'OSS, seront disqualifiés du processus de mise en concurrence les Personnes qui :

1) Sont une filiale contrôlée par le Bénéficiaire ou un actionnaire contrôlant le Bénéficiaire, à moins que le conflit qui en découle ait été porté à la connaissance de l'OSS et résolu à sa satisfaction ;

2) Ont des relations d'affaire ou familiales avec un membre des services du Bénéficiaire impliqué dans le processus de passation des marchés ou la supervision du marché en résultant, à moins que le conflit qui en découle ait été porté à la connaissance de l'OSS et résolu à sa satisfaction ;

3) Sont contrôlées ou contrôlent un autre soumissionnaire, sont placées sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, reçoivent d'un autre soumissionnaire ou attribuent, directement ou indirectement, des subventions à un autre soumissionnaire, ont le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretiennent, directement ou indirectement, des contacts avec un autre soumissionnaire leur permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans leurs offres respectives, de les influencer ou d'influencer les décisions du Bénéficiaire ;

4) Sont engagées pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque d'être incompatible avec leurs missions pour le compte du Bénéficiaire ;

5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, de fournitures ou d'équipements : i) ont préparé elles-mêmes ou ont été associées à un consultant qui a élaboré des spécifications, des plans, des calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation des marchés considérée ; ii) sont elles-mêmes ou l'une des entreprises auxquelles elles sont affiliées, recrutées ou doivent l'être par le Bénéficiaire pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du marché.

12- PLAN DE PASSATION DES MARCHES

La préparation d'un Plan de Passation des Marchés réaliste est essentielle à la bonne supervision et exécution d'un projet. Dans le cadre de la préparation du projet, le Bénéficiaire doit préparer un Plan de Passation des Marchés préliminaire, même provisoire, pour la totalité du projet. Au minimum, le Bénéficiaire doit préparer un Plan de Passation des Marchés détaillé et exhaustif incluant tous les contrats pour lesquels seront engagées des procédures de passation dans les 18 (dix-huit) premiers mois de l'exécution du projet. Un accord avec l'OSS doit être conclu au plus tard pendant les négociations du financement. Pendant toute la durée du projet, et au moins une fois par an, le Bénéficiaire doit mettre à jour les Plans de Passation des Marchés précédemment attribués et ceux devant être passés dans les 12 (douze) mois suivants. Tous les Plans de Passation des Marchés, leurs mises à jour et leurs modifications doivent faire l'objet d'un examen préalable et d'un avis de non-objection avant son exécution.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPELS D'OFFRES

- L'Appel d'Offres peut être international ou national.

Les Appels d'Offres Internationaux et Nationaux peuvent se faire sous l'une des formes suivantes :

Appel d'Offres Ouvert

Désigne un processus de mise en concurrence organisé en vue de l'attribution d'un marché, précédé d'une publication et ouvert, sans limite de nombre, à tous les soumissionnaires répondant aux critères d'éligibilité et de qualification. Il s'agit du mode d'attribution habituellement retenu pour les marchés de fournitures, d'équipements ou de travaux. Il peut être précédé ou non d'une préqualification (la préqualification étant alors intégrée au processus d'Appel d'Offres).

Appel d'Offres Restreint

Désigne un processus de mise en concurrence organisé en vue de l'attribution d'un marché dont l'accès est limité à une Liste Restreinte de soumissionnaires établie par l'OSS et dont le nombre est préalablement limité. Il s'agit du mode d'attribution habituellement retenu pour les marchés de prestations intellectuelles.

1- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres doit contenir tous les renseignements dont un candidat/soumissionnaire éventuel peut avoir besoin pour préparer une offre. Le degré de détail et la complexité des pièces du dossier varient suivant l'envergure et la nature du marché proposé, mais le dossier comprend généralement : l'avis d'appel d'offres; des instructions à l'intention des soumissionnaires et les données particulières de l'appel d'offres; un modèle ou une lettre d'offre ; un modèle de marché ; le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses administratives particulières ; le cahier des charges et les études techniques ; les données techniques pertinentes (y compris les données d'une nature géologique et environnementale) ; la liste des fournitures ou le devis quantitatif ; les délais de livraison ou d'achèvement ; les spécifications et les plans et annexes nécessaires tels que les modèles des différentes garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l'évaluation des offres sont précisés dans les instructions aux soumissionnaires. Pour les travaux, le dossier d'Appel d'Offres peut indiquer le coût total estimé du marché, mais ne doit pas indiquer les estimations de coût précises établies par les bénéficiaires tels que des devis quantitatifs chiffrés.

Le dossier d'Appel d'Offres doit indiquer la nature du marché à conclure et les dispositions contractuelles.

1.1- Annonce et publicité

Chaque marché doit donner lieu à la publication d'un avis particulier, qui sera inséré au moins dans un journal de diffusion nationale du pays du Bénéficiaire ou sur un portail électronique ou un site internet d'usage courant et d'accès national et international, en langue anglaise ou française, ou dans une langue nationale au choix du Bénéficiaire. Les avis seront publiés suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer le dossier d'Appel d'Offres.

1.2- Validité des offres et garantie d'offre

Les candidats/soumissionnaires doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le dossier d'Appel d'Offres, pour permettre au Bénéficiaire de comparer les offres et de les évaluer, et d'obtenir toutes les approbations nécessaires de la part de l'organisme du Bénéficiaire responsable de la passation du marché, ainsi que les avis de non-objection de l'OSS (si le Plan de Passation des Marchés l'exige) pour les recommandations relatives à l'attribution du marché pendant cette période.

Les Bénéficiaires peuvent demander aux candidats de constituer une garantie d'offre dont le montant et la forme seront précisés dans le dossier d'Appel d'Offres. Si elle est prévue, la garantie d'offre doit, en règle générale, rester valide 4 (quatre) semaines de plus que l'offre, afin de laisser au Bénéficiaire le temps d'agir. Les garanties des candidats non retenus leur seront restituées lorsque le marché aura été signé avec le soumissionnaire retenu. Au lieu d'une garantie d'offre, le Bénéficiaire peut demander aux soumissionnaires de signer une déclaration dans laquelle ils reconnaissent que, s'ils retirent ou modifient leur offre pendant la période de validité ou bien, si le marché est attribué à l'un d'entre eux mais qu'il ne le signe pas, ou ne soumet pas une garantie d'exécution avant la date butoir arrêtée dans le dossier d'Appel d'Offres, alors le soumissionnaire se verra exclure pour la durée prévue dans le dossier d'Appel d'Offres des marchés de l'organisme qui a lancé l'appel d'offres.

1.3- Choix de la langue

Les dossiers d'Appel d'Offres doivent être préparés dans l'une des deux langues suivantes, sélectionnée par le Bénéficiaire : anglais ou français. Outre l'une de ces deux langues, le Bénéficiaire pourra décider de traduire ces documents dans une autre langue (ci-après dénommée « Langue Nationale ») qui peut être : a) la langue nationale du Bénéficiaire ; ou b) la langue utilisée dans les transactions commerciales dans le pays du Bénéficiaire. Si ces documents sont publiés en deux langues, les soumissionnaires pourront déposer leur candidature ou leur offre, selon le cas, dans l'une ou l'autre de ces deux langues. Le marché signé avec le soumissionnaire retenu doit toujours être rédigé dans la langue dans laquelle l'offre a été soumise, auquel cas ladite langue régira les relations contractuelles entre le Bénéficiaire et le soumissionnaire retenu. Si le marché est signé dans la Langue Nationale, le Bénéficiaire fournira à l'OSS une traduction précise du marché en langue anglaise OU française, au moment de la soumission de la copie originale du marché conformément à l'Annexe 1. Les soumissionnaires ne doivent pas être tenus ni autorisés à signer les marchés dans plus d'une langue.

1.4- Clarté du dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale ; il doit décrire clairement et précisément les prestations à réaliser, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires.

Le dossier d'Appel d'Offres doit indiquer tous les facteurs qui, outre le prix, seront considérés lors de l'évaluation des offres et préciser comment ces facteurs seront quantifiés ou évalués.

Tous les candidats/soumissionnaires éventuels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. Dans le cas de travaux ou de fournitures complexes, en particulier pour les marchés impliquant la rénovation d'ouvrages ou de matériels existants, les candidats éventuels peuvent être invités à une réunion préparatoire (en personne ou en ligne) au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements aux représentants du Bénéficiaire. Le procès-verbal de la réunion doit être communiqué à tous les candidats éventuels, avec copie envoyée à l'OSS (sous forme d'un papier ou

sous forme électronique). Toutes les modifications du dossier d'Appel d'Offres, y compris celles relatives à des informations complémentaires, précisions, rectifications et modifications doivent être communiquées à tous ceux qui ont demandé le dossier initial et à tous les candidats enregistrés dans un délai suffisant avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions voulues. Toute modification du dossier d'Appel d'Offres doit être introduite sous forme d'un avenant. Le cas échéant, la date limite sera reportée. L'OSS recevra un exemplaire (sous forme d'un papier ou sous forme électronique) qui sera consulté pour l'émission d'un avis de non-objection lorsque le marché est soumis à un examen préalable.

1.5- Normes

Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'Appel d'Offres doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les fournitures et/ou les travaux demandés répondent aux critères de performance essentiels et requis. Dans la mesure du possible, le Bénéficiaire fixera les normes auxquelles devront répondre les matériels, les matériaux et les modes d'exécution par référence à des normes internationales, comme celles de l'Organisation internationale de normalisation. S'il n'existe pas de normes internationales ou si les normes internationales ne conviennent pas, le Bénéficiaire peut spécifier des normes nationales. Dans tous les cas, le dossier d'Appel d'Offres indiquera que seront également acceptés les matériels, les matériaux ou les modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité substantiellement équivalente.

1.6- Utilisation des noms de marque

Les spécifications doivent être définies en fonction des caractéristiques et/ou des critères de performance requis. II faut éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui, sinon, ne serait pas assez précise, on ajoutera les mots « ou l'équivalent » après ce nom de marque ou numéro du catalogue. Les spécifications doivent permettre d'accepter des offres de fournitures qui présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins substantiellement équivalente à celle des fournitures spécifiées. L'examen et l'émission d'un avis de non-objection de l'OSS sont nécessaires avant que le Bénéficiaire ne publie le dossier d'Appel d'Offres pour des fournitures avec un nom de marque spécifique qui n'a pas d'équivalent, en particulier pour les Systèmes Technologiques d'Information. Le Bénéficiaire devra fournir une justification exhaustive, incluant les éléments de compatibilité avec les systèmes existants et les investissements précédents dans le produit de la marque.

1.7- Établissement des prix

Dans le cas de marchés de fournitures, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu) pour les fournitures fabriquées à l'étranger et destinées à être importées. Pour les fournitures qui ont été préalablement importées, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP en indiquant séparément le montant des droits de douanes et des taxes d'importation déjà payés. Pour les fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays du Bénéficiaire, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix EXW (à l'usine, en magasin) plus les coûts de transport intérieur jusqu'au lieu de destination et d'assurance. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à toute entreprise répondant aux critères d'éligibilité pour le transport, maritime ou autre, des fournitures et leur assurance. Lorsque le soumissionnaire doit se charger de l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de « Fourniture et Installation », il devra indiquer le prix de ces services.

Dans le cas des marchés à responsabilité unique (marchés clés en main), les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement ou de l'ouvrage une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). À moins que le dossier d'Appel d'Offres n'en dispose, autrement, un prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes.

Pour les marchés de travaux, les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux, et ces prix devront inclure l'ensemble des droits et des taxes. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à tout fournisseur répondant aux critères de provenance pour obtenir tous les intrants dont ils auront besoin (à l'exception de la main-d'œuvre non qualifiée), afin qu'ils soient en mesure de soumettre l'offre la plus compétitive possible.

1.8- Révision des prix

Le dossier d'Appel d'Offres doit indiquer si l'offre doit être présentée i) sur la base de prix fermes ou ii) sur la base de prix révisables ; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du prix du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.). II n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux en moins de 18 (dix-huit) mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à 18 (dix- huit) mois. Cependant, pour certaines catégories de matériels, il est d'usage de demander des prix fermes, quel que soit le délai de livraison, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le marché une clause de révision des prix.

Les prix doivent être révisés à l'aide d'une ou de plusieurs formules selon laquelle/lesquelles le prix total du marché est décomposé en éléments qui sont ajustés en fonction d'indices de prix spécifiés pour chacun d'entre eux. Le dossier d'Appel d'Offres doit définir clairement la méthode qui sera utilisée, la formule choisie (le cas échéant) et la date retenue pour les calculs. Si la monnaie de règlement est différente de la monnaie du pays dont provient l'intrant considéré et de l'indice correspondant, la ou les formules utilisées devront inclure un facteur de correction, afin d'éviter que la révision des prix ne conduise à une correction erronée. Dans des circonstances exceptionnelles, le dossier d'Appel d'Offres peut prévoir une révision du prix sur la base de pièces justificatives (y compris des factures) produites par le fournisseur ou l'entrepreneur.

1.9- Transports et assurance

Le dossier d'Appel d'Offres doit autoriser les fournisseurs et les entrepreneurs à s'adresser aux entreprises de leur choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères de provenance, pour obtenir les services de transport et d'assurance dont ils auront besoin. II doit en outre préciser les types d'assurance que le candidat devra souscrire, ainsi que leurs modalités. Les indemnités payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110 % (cent dix pour cent) du montant du marché dans la monnaie du marché ou dans une monnaie librement convertible afin qu'il soit possible de remplacer rapidement les fournitures perdues ou endommagées. Pour les grands projets de construction ou de Fourniture et Installation, regroupant sur un même chantier plusieurs entrepreneurs, le Bénéficiaire peut souscrire une police globale couvrant l'ensemble du projet ; il devra pour cela faire appel à la concurrence.

1.10- Dispositions concernant les monnaies

Le dossier d'Appel d'Offres doit indiquer la monnaie ou les monnaies dans laquelle/lesquelles les candidats/soumissionnaires doivent libeller leurs prix, la méthode qui sera suivie pour convertir les prix exprimés en diverses monnaies en une seule monnaie aux fins de la comparaison des offres, et les monnaies dans lesquelles le prix du marché sera réglé. Les dispositions qui suivent sont destinées : i) à donner aux candidats la possibilité de minimiser tout risque de change relatif à la monnaie de l'offre et de règlement, et donc d'offrir le meilleur prix possible ; ii) à donner aux candidats des pays à monnaie faible la possibilité d'utiliser une monnaie plus forte et donc d'établir le prix de leur offre sur une base plus ferme ; et iii) à faire en sorte que le processus d'évaluation soit équitable et transparent.

1.11- Monnaie de l'offre

Le dossier d'Appel d'Offres doit indiquer que le candidat/soumissionnaire peut libeller le prix de son offre dans toute monnaie de son choix. Le candidat/soumissionnaire qui souhaite présenter une offre correspondant à la somme de montants libellés en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois. En outre, le Bénéficiaire peut demander aux candidats/soumissionnaires de libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues dans la monnaie du pays du Bénéficiaire.

S'il s'agit de travaux, le Bénéficiaire peut demander que les candidats libellent la totalité du prix de leur offre dans la monnaie nationale et indiquent, en les exprimant en pourcentage du prix de l'offre et en précisant les taux de change utilisés pour les calculs, les paiements à effectuer dans trois monnaies étrangères au maximum au titre des intrants devant provenir d'un pays autre que celui du Bénéficiaire.

1.12- Conversion aux fins de comparaison des offres

Le prix de l'offre est la somme de tous les paiements demandés en diverses monnaies par le soumissionnaire. Pour pouvoir être comparés, les prix offerts doivent être convertis en une seule monnaie qui sera choisie par le Bénéficiaire (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le dossier d'Appel d'Offres. Pour effectuer cette conversion, le Bénéficiaire doit utiliser le cours vendeur donné par une source officielle (par exemple, la Banque Centrale), ou par une banque commerciale ou par une publication internationale pour des transactions analogues à une date choisie à l'avance ; le dossier d'Appel d'Offres devra préciser ladite source d'information et ladite date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de 4 (quatre) semaines à la date limite de réception des soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres.

1.13- Monnaie du règlement

Le prix du marché doit être réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle/lesquelles le paiement a été demandé dans l'offre retenue.

Lorsque le soumissionnaire est tenu de libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu'il a demandé d'être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change à utiliser aux fins du règlement doivent être ceux que le candidat a spécifiés dans son offre, de façon que la valeur de la fraction en monnaies étrangères du prix de l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

1.14- Modalités de règlement

Les modalités de règlement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) considérés.

a) Pour les marchés de fournitures, le règlement se fera intégralement à la livraison au point convenu dans le marché, après inspection, le cas échéant, des fournitures achetées ; pour les marchés prévoyant l'installation et la mise en service de ces fournitures, une fraction du total dû peut être retenue jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles. En règle générale, l'OSS demande l'utilisation de crédits documentaires car elle permet de régler rapidement le fournisseur. Pour les grands marchés de matériels et d'équipements, il faudra prévoir l'octroi d'avances suffisantes et, pour les marchés de longue durée, des paiements par tranches pendant la période de fabrication ou d'assemblage.

b) Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des avances de démarrage, des avances pour le matériel et les matériaux de l'entrepreneur, des paiements par tranches, et la constitution de retenues de garantie raisonnables qui seront libérées lorsque l'entrepreneur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché.

Toute avance payée au titre de frais de démarrage et frais analogues, versée après la signature d'un marché de fournitures, de travaux, ou de services (autres que les services de consultants) doit être calculée sur la base du montant estimatif de ces dépenses et être spécifiée dans le dossier d'Appel d'Offres. Le montant et le calendrier de paiement des autres avances qui seront versées (par exemple, pour l'achat de matériaux devant être livrés sur le chantier et servir à l'exécution des travaux) doivent également figurer dans le dossier d'Appel d'Offres, qui précisera par ailleurs comment constituer les garanties demandées au titre de ces avances.

Le dossier d'Appel d'Offres doit indiquer les conditions et les méthodes de règlement choisies, préciser si d'autres dispositions seront acceptées et dans ce cas, dans quelle mesure les conditions influeront sur l'évaluation des offres.

1.15- Offres variantes

Lorsque les soumissionnaires sont autorisés à présenter des offres variantes, le dossier d'Appel d'Offres doit clairement indiquer comment ces offres doivent être soumises, comment le prix de ces offres doit être fixé et la base sur laquelle les variantes seront évaluées.

1.16- Clauses et conditions des marchés

Les documents du marché doivent définir clairement les travaux à réaliser, les biens et les services (autres que les services de consultants) à fournir, les droits et les obligations du Bénéficiaire et du fournisseur ou de l'entrepreneur, ainsi que, le cas échéant, les fonctions et pouvoirs de l'ingénieur-conseil, de l'architecte ou du maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne la supervision et le suivi de l'exécution du marché. Les cahiers des clauses administratives générales sont toujours complétés par un cahier des clauses administratives particulières applicables aux fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) faisant l'objet du marché et au lieu d'implantation du projet. Les conditions du marché doivent prévoir une répartition équilibrée des risques et des responsabilités.

1.17- Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

Pour les marchés de travaux et les marchés à responsabilité unique, le marché doit demander la constitution d'une garantie d'un montant suffisant pour protéger le Bénéficiaire au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles. Les modalités et le montant de la garantie d'exécution doivent être adéquats, tels que spécifiés par le Bénéficiaire dans le dossier d'Appel d'Offres. Le montant de la garantie peut varier et est déterminé en fonction de la nature de la garantie fournie et de la nature et de l'importance des travaux ou des ouvrages. Une fraction de cette garantie de bonne exécution (dite garantie de bonne fin) restera valable durant la période de garantie technique ou d'entretien jusqu'à la réception définitive par le Bénéficiaire. À la place de cette garantie de bonne fin, le marché de travaux peut prévoir une retenue de garantie, c'est-à-dire une retenue effectuée sur chaque acompte périodique et conservée jusqu'à la réception définitive. Les entrepreneurs peuvent être autorisés à remplacer cette retenue par une garantie bancaire équivalente après la réception provisoire.

Pour les marchés de fournitures, l'obligation de constituer une garantie de bonne exécution dépendra des conditions du marché et des usages commerciaux en vigueur pour les fournitures visées. Pour se protéger contre les fournisseurs/fabricants qui manqueraient à leurs obligations contractuelles, le Bénéficiaire peut leur demander de constituer une garantie d'un montant raisonnable et adapté. Le Bénéficiaire peut aussi demander que la garantie couvre les obligations de garantie technique, ainsi que les obligations à remplir au titre de l'installation ou de la mise en service, conformément au DTAO applicable.

1.18- Pénalités contractuelles et primes

Les clauses et conditions du marché doivent prévoir des pénalités ou autres sanctions pécuniaires d'un montant raisonnable pour le cas où un retard dans la livraison des fournitures ou dans l'achèvement des travaux, ou la non-conformité des fournitures, des travaux ou des services (autres que les services de consultants) avec les spécifications, entraînerait des dépenses supplémentaires ou la perte de recettes ou autres avantages pour le Bénéficiaire. Inversement, elles peuvent prévoir le versement d'une prime aux fournisseurs qui livrent les fournitures ou aux entrepreneurs qui achèvent les travaux avant les délais spécifiés dans le marché, si le Bénéficiaire doit en tirer avantage.

1.19- Droit applicable et règlement des litiges

Les clauses et conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des litiges. L'arbitrage commercial international dans un lieu neutre présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des litiges. C'est pourquoi l'OSS requiert que les Bénéficiaires aient recours à cette forme d'arbitrage pour les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) sauf si l'OSS a expressément accepté de déroger à cette exigence pour des motifs justifiés, tels que l'équivalence des dispositions nationales et des procédures d'arbitrage ou lorsque le marché a été attribué à un soumissionnaire du pays du Bénéficiaire. L'OSS ne doit pas être désigné comme arbitre, ni être invité à en désigner un. Dans le cas de marchés de travaux, de marchés de Fourniture et Installation et de marchés à responsabilité unique (marchés clés en main), les dispositions concernant le règlement des litiges doivent également prévoir le recours à des mécanismes de conciliation ou de médiation mis en place pour accélérer le règlement des litiges.

2- OUVERTURE DES PLIS, EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

2.1- Délai de préparation des offres

Le délai imparti pour la préparation et la remise des offres doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet et de l'envergure et de la complexité du marché. En règle générale, pour un AOI, il convient de prévoir au moins 6 (six) semaines à compter de la date de l'avis d'Appel d'Offres ou de la date de la publication du dossier. Lorsqu'il s'agit de grands travaux ou de matériels complexes, il faut généralement prévoir un délai d'au moins 12 (douze) semaines pour permettre aux candidats éventuels d'effectuer les recherches nécessaires avant de présenter leurs offres. Les soumissionnaires pourront envoyer leurs offres par la poste ou les remettre en personne. Les Bénéficiaires peuvent aussi avoir recours à un système permettant aux soumissionnaires de présenter leur offre par des moyens électroniques. L'avis d'Appel d'Offres doit préciser la date limite de dépôt et le lieu de réception des offres.

2.2- Modalités d'ouverture des offres

La séance d'ouverture des offres doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ou très peu de temps après ; la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'Appel d'Offres. Le Bénéficiaire doit ouvrir toutes les offres réceptionnées à la date limite de dépôt des offres à l'endroit annoncé dans le dossier d'Appel d'Offres, quel que soit le nombre d'offres reçues à la date limite. Lors de l'ouverture des offres, le Bénéficiaire ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres, ni rejeter aucune des offres. La séance d'ouverture des offres doit être publique, c'est-à-dire que les soumissionnaires ou leurs représentants pourront être présents (en personne ou en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement). Le nom de chaque soumissionnaire et le montant total de chaque offre, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement), et consignés au procès-verbal de la séance, et une copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à l'OSS et à tous les soumissionnaires qui ont déposé leur offre dans les délais. Les offres reçues après le délai fixé, et celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des offres, doivent être rejetées.

2.3- Éclaircissements et modifications à apporter aux offres

Aucun candidat ne peut être invité ni autorisé à modifier son offre, y compris par toute augmentation ou diminution volontaire des prix de l'offre, après la date limite de réception des offres. Le Bénéficiaire peut demander à tout soumissionnaire de préciser un point donné de son offre aux fins de l'évaluation, mais il ne doit ni l'inviter ni l'autoriser à en modifier le contenu ou le prix après l'ouverture des offres. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit, sous forme d'un papier ou par un système électronique approuvé par l'OSS.

2.4- Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des offres en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

2.5- Examen des offres

Le Bénéficiaire doit vérifier si les offres sont 1) dûment signées ; 2) accompagnées des garanties demandées ou d'une déclaration signée ; 3) conformes aux dispositions du dossier d'Appel d'Offres ; et 4) recevables. Toute offre, y compris eu égard à la garantie d'offre requise, qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux clauses, conditions et spécifications du dossier d'Appel d'Offres, dans la mesure où elle présente des différences importantes avec celles-ci, ou comprenne des réserves importantes, doit être rejetée. Une fois que les offres ont été ouvertes, le soumissionnaire ne doit ni être autorisé ni invité par le Bénéficiaire à corriger ou à supprimer les différences ou réserves importantes.

2.6- Évaluation et comparaison des offres

Les méthodes d'évaluation diffèrent selon les types de marchés.

2.6.1- Méthodes d'évaluation des offres pour les marchés de prestations intellectuelles

Le choix de l'offre jugée la plus intéressante est fait sur la base de la méthode prévue dans les Termes de Référence.

2.6.1.1- La méthode de sélection fondée sur le rapport qualité/prix

La méthode de sélection fondée sur le rapport qualité/prix est la plus communément pratiquée. Elle se base sur la qualité et le coût, avec une notation pondérée entre l'offre technique et l'offre financière.

L'offre retenue est celle obtenant la meilleure moyenne pondérée technico-économique.

Le dossier d'Appel d'Offres doit préciser la note minimale que les propositions techniques doivent avoir.

La pondération relative des critères de qualité et de coût dépend de la nature de la mission combinée. La plus élevée est considérée être la proposition la plus avantageuse.

Dans le cas de SFQC, la note totale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières, après introduction d'une pondération selon la formule et les indications figurant dans les Termes de Référence.

Le Consultant ayant présenté la Proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire ayant obtenu la note combinée (technique et financière) la plus élevée sera invité à négocier un contrat.

L'évaluation des propositions se fera en deux étapes : 1) qualité technique, 2) coût. Les personnes chargées d'évaluer les propositions techniques n'auront accès aux propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique, y compris les examens et l'avis de non-objection éventuels de l'OSS. Là seulement, les propositions financières seront ouvertes. L'évaluation sera effectuée en pleine conformité avec les dispositions de la Demande de Propositions.

En raison du besoin de services de haute qualité, la qualité de l'évaluation des propositions techniques est déterminante. Le Bénéficiaire évaluera chaque proposition technique en faisant appel à un comité d'évaluation d'au moins 3 (trois) et d'au plus 7 (sept) membres, comprenant des spécialistes qualifiés du

secteur correspondant à la mission considérée. Aucun membre du comité ne devra se trouver en situation de conflit d'intérêts qu'il devra certifier avant de participer à l'évaluation. Lorsque l'OSS aura décidé que l'évaluation technique n'est pas compatible avec les dispositions de la Demande de Propositions ou n'évalue pas de manière adéquate les points forts et les points faibles des propositions, et que le comité ne parvient pas à résoudre la situation en temps voulu, l'OSS peut demander au Bénéficiaire de former un nouveau comité d'évaluation comprenant des spécialistes internationaux dans le secteur de la mission considérée, si nécessaire.

La Demande de Propositions décrira chaque critère et chaque sous-critère ainsi que leur note maximale respective, et divulguera le score technique global minimum en dessous duquel les propositions seront rejetées et jugées non conformes. La fourchette indicative pour le score technique global minimum est comprise entre 70 et 85 (soixante-dix et quatre-vingt-cinq) sur une échelle de 1 à 100 (un à cent). La note maximale pour chaque critère et le score technique global minimum seront déterminés en fonction de la nature et la complexité de la mission.

Les critères incluront a) l'expérience du consultant applicable à la mission en question, b) la qualité de la méthodologie proposée, c) les qualifications des experts clés proposés, d) le transfert des connaissances, s'il est exigé par les Termes de Référence et e) le niveau de participation de nationaux parmi les experts clés proposés pour l'exécution de la mission. Ils seront inclus dans la fourchette indicative indiquée ci-après, toute exception étant soumise à un avis de non-objection de l'OSS. Le score maximum pour la "participation des experts du pays du bénéficiaire" tel qu'indiqué ci-après n'excédera pas 10 (dix).

Expérience du Consultant applicable à la mission : Méthodologie	**0 à 10** **20 à 50**
Experts clés :	**30 à 60**
Transfert des connaissances :	**0 à 10**
Participation d'experts du pays : (ne peut excéder 10 points)	**0 à 10**
Total	**100**

Le Bénéficiaire affine généralement les critères d'évaluation en les subdivisant en sous-critères. Chaque critère sera alors noté sur la base de la pondération attribuée à chaque sous-critère. Ainsi, les sous-critères relatifs à la méthodologie pourront être **l'innovation** et **le degré de détail**. Cependant, il convient de limiter le nombre de ces sous-critères.

La méthodologie revêtira une importance d'autant plus grande que la mission sera complexe (par exemple, études de faisabilité pluridisciplinaires ou études de gestion).

Seuls les experts clés doivent être évalués puisque ce sont ceux qui déterminent en fin de compte la qualité des prestations. Il conviendra d'accorder d'autant plus de poids à ce critère que la mission proposée sera complexe. Le Bénéficiaire jugera des qualifications et de l'expérience des experts clés proposés à partir des curriculums vitae, qui devront être exacts, complets et signés par un responsable habilité du consultant et par la personne proposée elle-même. Les personnes seront jugées en fonction des trois sous-critères suivants :

- Qualifications générales : niveau d'instruction et de formation, années d'expérience, postes occupés, missions réalisées en tant qu'expert, expérience dans les pays en développement, etc. ;
- Qualifications spécifiques : études, formations et expérience dans le secteur, le domaine, le sujet de la mission en question, etc. ; et

- Expérience relative à la région : connaissance de la langue du pays, de sa culture, de son organisation administrative et politique, etc.

Les bénéficiaires évalueront chaque proposition sur la base de sa conformité aux Termes de Référence. Toute proposition qui ne répond pas à des éléments importants de la Demande de Propositions sera jugée inacceptable et rejetée dès ce stade. Les propositions techniques contenant des informations financières seront jugées non conformes.

Les membres du comité d'évaluation évalueront les propositions, conformément aux critères d'évaluation spécifiés dans la Demande de Propositions, indépendamment les uns des autres et de toute influence extérieure exercée par toute personne ou entité. Les propositions n'ayant pas obtenu le score technique minimum tel qu'il était prévu dans la Demande de Propositions, seront rejetées. À l'issue du processus d'évaluation, ce rapport justifiera les résultats de l'évaluation et le score technique total de chaque proposition en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des propositions. Les différences importantes entre les notes individuelles attribuées par différents membres à une proposition pour un même critère ou sous-critère seront examinées et une justification devra être fournie dans le rapport d'évaluation technique. Dans le cas de marchés soumis à l'examen préalable, le rapport d'évaluation technique, y compris les feuilles détaillées d'évaluation de chaque membre du comité, seront soumis à l'OSS pour examen et émission d'un avis de non-objection. Tous les documents relatifs à l'évaluation, tels que les feuilles de notes individuelles, seront conservés.

Lorsque le rapport d'évaluation technique est terminé (et que l'OSS a émis son avis de non-objection pour les marchés soumis à l'examen préalable), le Bénéficiaire informera les consultants, dont les propositions n'auront pas obtenu le score technique global minimum ou auront été jugées non conformes à la Demande de Propositions et aux Termes de Référence, que leur proposition financière leur sera retournée sans avoir été ouverte après la signature du marché. En outre, le Bénéficiaire informera chacun desdits consultants de leur score technique global de même que les notes obtenues pour chacun des critères et des sous-critères, le cas échéant. Le Bénéficiaire avisera également les consultants qui ont obtenu le score technique global minimum de qualification de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition financière. Les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, les scores techniques, y compris la répartition par critère, et les prix totaux offerts seront lus à haute voix (et affichés en ligne pour les propositions ayant été soumises par voie électronique) et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. Le Bénéficiaire préparera le procès-verbal de l'ouverture et une copie sera envoyée à l'OSS et à tous les consultants qui ont soumis des propositions dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire évaluera et comparera alors les propositions financières conformément aux procédures suivantes. Les prix seront convertis en une seule monnaie choisie par le Bénéficiaire (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible), spécifiée dans la Demande de Propositions. Le Bénéficiaire procédera à cette conversion sur la base des cours de vente de ces monnaies fournis par une source officielle ou par une banque commerciale, ou par un journal de diffusion internationale pour des transactions analogues. La Demande de Propositions spécifiera la source à utiliser pour la détermination de ces taux de change ainsi que la date à considérer ; il est toutefois entendu que cette date ne pourra pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de remise des propositions, ni postérieure à la date initiale d'expiration de la validité des propositions. Pour les marchés rémunérés au temps passé, toute erreur de calcul sera corrigée, et les prix seront ajustés s'ils ne permettent pas de refléter les intrants inclus dans chacune des propositions techniques. Pour les marchés à rémunération forfaitaire, le consultant est supposé avoir inclus tous les prix dans sa proposition financière, de manière à ce qu'aucune correction arithmétique ni ajustement de prix ne sera effectué.

2.6.1.2- La méthode de sélection fondée sur la qualité seulement MSFQ

Cette méthode convient pour les types de missions suivantes ;

i. Les missions complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir précisément les Termes de Référence et ce qui est demandé au consultant et pour lesquelles on attend du consultant qu'il fasse preuve d'innovation dans ses propositions,
ii. Les missions ayant un impact important en aval ; et
iii. Les missions pouvant être exécutées de manière sensiblement différente, de sorte que les propositions ne seront pas comparables.

Le dossier d'appel à propositions précise la note minimum pour les propositions techniques.

En cas de sélection fondée sur la qualité technique uniquement, et après classement des Propositions techniques, le consultant ayant obtenu la note la plus élevée est invité à présenter sa proposition financière.

Si la proposition financière a été demandée avec la proposition technique, seule la proposition financière du Consultant ayant obtenu la note technique la plus élevée est ouverte.

Toutes les autres propositions financières seront retournées sans avoir été ouvertes après avoir réussi les négociations du contrat et après l'avoir signé.

2.6.1.3- La méthode de sélection fondée sur le budget déterminé MSFBD

Cette méthode convient lorsque ;

i. Le type de service requis du consultant est simple et peut être défini précisément ;
ii. Le budget est raisonnablement estimé et fixé ; et
iii. Le budget est suffisant pour permettre au consultant d'exécuter la mission :
   - Dans le dossier d'appel à propositions, le coût des services est indiqué sous la forme d'un budget déterminé qui ne doit pas être dépassé.
   - Le dossier d'appel à propositions précise le budget et la note minimum pour les propositions techniques.
   - La proposition dont la note technique est la plus élevée et qui rentre dans le budget déterminé est considérée comme la proposition la plus avantageuse.
   - En cas de MSFBD, les propositions dépassant le budget indiqué sont rejetées.
   - L'OSS retient le consultant ayant présenté la proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la proposition technique la mieux classée dans les limites du budget indiqué et invite ce consultant à négocier le contrat.

2.6.1.4- La méthode de sélection fondée sur le moindre coût MSFMC

- Le dossier d'appel à propositions précise la note minimum que les propositions techniques doivent atteindre.
- Sur l'ensemble des propositions qui obtiennent une note supérieure à la note technique minimum, la proposition évaluée la moins disante est considérée comme la proposition la plus avantageuse.
- Cette méthode convient en règle générale pour des missions standard ou courantes pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies.
- En cas de Sélection au Moindre Coût (SMC), l'OSS retient le consultant ayant présenté la proposition la plus avantageuse, c'est-à-dire la proposition de moindre coût évaluée parmi celles qui ont obtenu la note technique minimum requise.

2.6.2- Méthodes d'évaluation des offres pour les marchés de biens, de travaux et de services

Le choix de l'offre jugée la plus intéressante est fait sur la base de la méthode mentionnée dans les cahiers des charges (« mieux-disant » ou « moins disant »).

La commission de jugement des offres procède aux opérations suivantes :

- **Si l'attribution est favorable au « moins-disant** » :
    1. Au classement de toutes les offres financières par ordre croissant.
    2. A la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante, aux exigences des cahiers des charges.
    3. A l'attribution du marché au profit du soumissionnaire le mieux classé financièrement dont l'offre est en conformité avec les cahiers des charges.

L'offre lauréate est alors l'offre évaluée la moins disante en conformité avec les cahiers des charges.

- **Si l'attribution est favorable au « mieux-disant » :**
    1. A l'évaluation des offres techniques.
    2. A l'évaluation des offres financières des offres techniques jugées acceptables seulement.

L'offre retenue est celle ayant obtenu la meilleure moyenne pondérée de la note technique et de la note financière.

L'offre lauréate est alors l'offre évaluée la mieux disante.

Préférences en faveur du pays du Bénéficiaire

3.1. À la demande du Bénéficiaire, une marge de préférence, telle que spécifiée dans le Plan de Passation des Marchés et dans le dossier d'Appel d'Offres, peut être accordée lors de l'évaluation des offres :

a) Pour les fournitures fabriquées dans le pays du Bénéficiaire, lors de la comparaison des offres proposant pareilles fournitures avec les offres proposant des fournitures fabriquées à l'étranger ;

b) Pour les travaux exécutés dans les pays membres dont le Produit National Brut par habitant est inférieur à un certain seuil, lors de la comparaison des offres remises par des entrepreneurs éligibles du pays du Bénéficiaire avec les offres provenant d'entreprises étrangères.

Prorogation de la validité des offres

Les Bénéficiaires doivent mener à bien l'évaluation des offres et l'attribution du marché avant l'expiration de la période initiale de validité des offres, pour éviter toute demande de prorogation. Toute demande de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, doit être présentée par écrit à tous les candidats avant la date d'expiration de la période initiale. La durée de la prorogation demandée doit être limitée au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres, obtenir les avis de non-objection requis, et attribuer le marché. Dans le cas de marchés à prix fixes, toute demande de prorogation, à l'exception de la première, pourra être accordée seulement si le Bénéficiaire aura prévu un mécanisme d'actualisation des prix, conformément aux dispositions du DTAO de l'OSS, pour ajuster le prix de l'offre retenue afin de prendre en compte toute augmentation du coût des intrants nécessaires à l'exécution du marché intervenue pendant la période de prorogation. Les candidats ne doivent pas être invités ni autorisés à modifier le prix (de base) ou d'autres conditions de leur offre. Ils auront le droit de refuser la prorogation demandée. Si le dossier d'Appel d'Offres prévoit une garantie d'offre, les soumissionnaires peuvent exercer leur droit de refuser une prorogation sans perdre pour autant leur garantie d'offre et se retrouver disqualifiés, mais ceux qui accepteront de proroger la validité de leur offre devront également proroger la garantie.

Attribution du marché

Le Bénéficiaire attribue le marché, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire qui répond aux critères appropriés de capacité et de ressources et dont l'offre a été i) jugée substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'Appel d'Offres. Le soumissionnaire ne peut être ni autorisé, ni tenu d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le dossier d'Appel d'Offres ou de modifier de quelque autre manière son offre initiale.

Négociations et attribution du marché

Les négociations porteront sur les Termes de Référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, les moyens mis à la disposition du consultant par le Bénéficiaire, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative l'étendue des services définie par les Termes de Référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible ou estimé. Les Termes de Référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des Services », qui fera partie du marché.

L'entité retenue ne sera pas autorisée à remplacer les experts clés, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement est devenu inévitable par un retard trop important du processus de sélection, ou que ce(s) remplacement(s) est (sont) indispensable(s) à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que l'entité a inclus dans la proposition des experts clés sans s'être assurée de leur disponibilité, cette entreprise peut être disqualifiée et le processus de sélection sera poursuivi avec le consultant classé deuxième. Les experts clés proposés en remplacement doivent posséder des qualifications égales ou supérieures à celles des experts initialement proposés.

Les négociations financières viseront notamment à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants dans le pays du Bénéficiaire (le cas échéant) et de quelle manière cet assujettissement à l'impôt sera pris en compte dans le marché. Les marchés à rémunération forfaitaire sont basés sur la fourniture des résultats (ou produits), le prix proposé inclura donc tous les coûts (le temps de travail des experts, frais généraux, déplacements, hébergement, etc.). Par conséquent, si la méthode de sélection pour un marché forfaitaire a inclus le coût comme facteur d'évaluation, le prix offert ne pourra pas être négocié. Dans le cas de marchés rémunérés au temps passé, le paiement est basé sur les intrants (le temps de travail des experts et les frais remboursables), et le prix offert inclura la rémunération des experts et une estimation du montant des frais remboursables. Si la méthode de sélection inclut le coût comme facteur d'évaluation, la rémunération des experts ne pourra être négociée, sauf dans des conditions exceptionnelles, lorsque la rémunération des experts est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des marchés similaires, par exemple. C'est pourquoi l'interdiction de négociation ne retire pas au client le droit de demander des éclaircissements et, si les tarifs sont très élevés, de demander des modifications de la rémunération après consultation avec l'OSS. Les frais remboursables doivent être payés sur la base des coûts réellement encourus sur présentation de reçus ; ils ne peuvent donc pas être négociés. Toutefois, si le client veut fixer des plafonds pour les prix unitaires de certains frais remboursables (tels que les déplacements ou l'hébergement), il doit indiquer les niveaux maximums de ces tarifs dans la Demande de Propositions ou fixer une indemnité journalière dans la Demande de Propositions.

Si les négociations avec le consultant classé en première position sont infructueuses, le Bénéficiaire informera ledit consultant par écrit de tous les points de discorde non résolus et lui proposera une dernière opportunité de répondre par écrit. Les négociations ne pourront être rompues que pour des considérations budgétaires. Si le désaccord perdure, le Bénéficiaire informera le candidat par écrit de son intention de rompre les négociations. Les négociations ne pourront alors être rompues qu'après l'émission de l'avis de non-objection de l'OSS, et le consultant classé deuxième sera invité aux négociations. Le Bénéficiaire fournira à l'OSS pour examen, les procès-verbaux des négociations et toutes les communications pertinentes, de même que les raisons justifiant la rupture des négociations. Ces négociations ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le consultant classé deuxième sont engagées. Dès conclusion positive des négociations, et après émission de l'avis de non-objection de l'OSS relatif au marché négocié paraphé, le Bénéficiaire avisera les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu'ils n'ont pas été retenus, et ce dans les meilleurs délais.

Rejet de toutes les offres

1/ Biens, travaux et services

Généralement, le dossier d'Appel d'Offres stipule que le Bénéficiaire pourra rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet des offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu de concurrence réelle, ou que toutes les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'Appel d'Offres, ou qu'aucun des candidats ne satisfait les critères de qualification, ou que le prix de l'offre retenue est nettement plus élevé que le coût estimatif actualisé par le Bénéficiaire ou du budget dont il dispose. L'absence de concurrence n'est pas seulement fonction du nombre de candidats. Même si une seule offre est soumise, le processus d'Appel d'Offres peut être considéré comme valide si l'appel d'Offres a été correctement publié, si les critères de qualification n'ont pas été excessivement restrictifs et si les prix sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché. S'il rejette toutes les offres, le Bénéficiaire doit analyser les motifs de sa décision de rejet et apporter les modifications appropriées au dossier d'Appel d'Offres avant de relancer l'Appel d'Offres. La modification des critères de qualification ne peut être justifiée que si ces derniers étaient trop restrictifs.

Il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et d'en demander de nouvelles sur la base des mêmes documents d'Appel d'Offres et de marché à la seule fin d'obtenir des prix inférieurs. Si l'offre conforme dépasse considérablement les estimations de coût établies et actualisées par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'Appel d'Offres conformément aux dispositions des paragraphes précédents. Il peut également entamer des négociations avec le candidat pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cependant, une réduction substantielle de l'étendue du marché ou une modification substantielle des documents du marché peut justifier la relance de l'Appel d'Offres.

Le Bénéficiaire doit obtenir l'avis de non-objection préalable de l'OSS avant de rejeter toutes les offres, de demander de nouvelles offres, ou d'entamer des négociations avec le candidat retenu.

2/ Prestations intellectuelles

Le Bénéficiaire sera en droit de rejeter toutes les propositions uniquement si i) elles ne sont pas conformes parce qu'elles ne répondent pas à des aspects importants des Termes de Référence ou présentent des déficiences majeures en ce qui concerne les Termes de Référence ; ou ii) toutes n'atteignent pas le score technique minimum spécifié dans la Demande de Propositions ; ou iii) si le prix offert de la proposition sélectionnée est substantiellement supérieur au budget disponible ou à l'estimation actualisée récente du coût. Dans ce dernier cas, il faudra étudier comme alternative à une nouvelle invitation, en consultation avec l'OSS, s'il est possible d'augmenter le budget ou de réduire l'étendue des services. Toutefois, une réduction substantielle de l'étendue des services n'est pas acceptable et requerra de réinviter de nouvelles

propositions. Si le coût est un facteur pour l'évaluation d'un marché rémunéré au temps passé, le nombre de personnes par mois proposé par le consultant peut être négocié, sous réserve que cela ne compromette pas la qualité ou n'affecte pas la mission. Même dans de tels cas, la rémunération des experts ne doit, normalement pas être négociée.

Avant de rejeter toutes les propositions et d'en solliciter de nouvelles, le Bénéficiaire notifiera à l'OSS les motifs du rejet et obtiendra de lui un avis de non-objection. Le nouveau processus de sélection pourra être basé sur une révision du dossier d'Appel d'Offres, y compris des Termes de Référence, et du budget. Ces révisions seront convenues avec l'OSS.

Publication de l'attribution du marché

Le Bénéficiaire doit veiller à ce que la procédure de publication de l'attribution du marché, soit respectée.

Debriefing par le Bénéficiaire

Dans la publication de l'attribution du marché, le Bénéficiaire précisera que tout soumissionnaire qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été sélectionnée doit en faire la demande auprès du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire communiquera rapidement par écrit les motifs pour lesquels l'offre n'a pas été sélectionnée. Si le soumissionnaire fait la demande d'assister à une réunion de debriefing, il devra en assumer tous les coûts**.**

3- AUTRES METHODES DE PASSATION DES MARCHES

3.1- Généralités

La présente section décrit les méthodes de passation des marchés qui peuvent être utilisées lorsque l'Appel d'Offres n'est pas la méthode de passation des marchés la plus économique, ni la plus efficace, et d'autres procédures peuvent mieux convenir, ou lorsque l'OSS a accepté l'utilisation du système national de passation des marchés publics du pays du Bénéficiaire.

3.2- Consultation de fournisseurs

La consultation de fournisseurs consiste à comparer les cotations obtenues de plusieurs fournisseurs (dans le cas de produits) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), au nombre de trois ou plus, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. Cette méthode convient pour des fournitures en quantité limitée généralement disponibles dans le commerce, des produits standards de faible valeur ou des travaux de génie civil simples de faible valeur, lorsque les considérations de coût et d'efficacité ne justifient pas l'utilisation de méthodes plus concurrentielles. Si le Bénéficiaire n'a pas pu obtenir au moins trois cotations, il devra fournir à l'OSS les raisons et les justifications expliquant pourquoi aucune autre méthode concurrentielle ne pourrait être envisagée et obtenir un avis de non-objection avant de poursuivre la procédure avec les seules réponses jusqu'alors reçues. Les demandes de cotations doivent décrire les fournitures recherchées, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les cotations peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyens électroniques et l'acheteur devra les évaluer conformément aux mêmes principes que ceux de l'Appel d'Offres ouvert. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande.

3.3- Accords-Cadres

Un Accord-Cadre (AC) est un accord de longue durée conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de services (autres que les services de consultants). L'AC fixe les termes et les conditions de la passation de marchés individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord. Les Accords- Cadres sont, en règle générale, basés sur des prix qui ont été préalablement fixés, ou qui sont déterminés lors de la remise en concurrence ou par une procédure permettant leur modification sans remise en concurrence. Les AC peuvent être autorisés comme alternative aux méthodes de consultation des fournisseurs et d'AON pour : a) les fournitures disponibles dans le commerce ou pour les produits communs d'usage courant avec des spécifications standards; b) les services (autres que les services de consultants) simples et non-complexes qui peuvent être demandés périodiquement par l'organisme (ou les différents organismes) du Bénéficiaire ; ou c) les travaux de faible valeur dans le cadre d'opérations d'urgence. Le Bénéficiaire doit soumettre à l'OSS aux fins d'un avis de non-objection, les circonstances et justifications de l'utilisation d'un AC, l'approche et le modèle adoptés, les procédures de sélection et d'attribution, et les clauses et conditions des marchés. Les AC ne doivent pas limiter l'accès des entreprises étrangères et doivent être limités à une durée maximale de 3 (trois) années. Les procédures d'AC applicables au projet sont celles qui ont été jugées acceptables par l'OSS et décrites dans la Convention. Le montant total maximum des marchés passés dans le cadre d'un AC doit être fixé dans le Plan de Passation des Marchés, être conforme aux risques et en aucun cas, être supérieur au montant total maximum applicable aux AON, et il doit être convenu avec l'OSS. Les AC doivent respecter les procédures et principes directeurs des AON prévus aux paragraphes 3.3 et 3.4, y compris sans pour autant y être limité, les procédures de publicité, une concurrence juste et ouverte, un mécanisme de recours indépendant et efficace, des critères de sélection et d'évaluation des offres transparents. La publication de l'attribution de l'AC doit respecter la procédure décrite dans le paragraphe 7 de l'Annexe 1.

3.4- Entente directe

3.4.1- Définition : Marché de gré à gré

L'entente directe est un mode exceptionnel d'attribution d'un marché qui permet à l'OSS de s'entendre directement avec un entrepreneur ou un prestataire qu'il choisit sans passer par un appel à concurrence.

3.4.2- Les cas de recours au marché de gré à gré

On peut déroger à la procédure d'appel à concurrence par le recours au marché de gré à gré qui est un mode exceptionnel conditionné par la non-objection de la commission des marchés de l'OSS et l'existence d'un de ses cas précis :

3.4.2.1- Pour les marchés de biens, de travaux ou de services

1. Les marchés considérés comme étant complémentaires à un marché initial :
   i. Non prévus au niveau du programme fonctionnel ou des estimations préalables ;
   ii. Dont l'attribution par voie de négociation directe présente des intérêts certains tant au point de vue du coût de réalisation ou des délais ou encore des conditions d'exécution.
2. Les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par les propriétaires de brevets d'invention, à eux-mêmes ou à leurs représentants.
3. Des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple et sans y être limité, en réponse à des catastrophes naturelles ou à des situations d'urgence.

3.4.2.2- Pour les marchés de prestations intellectuelles

1. Pour les missions qui sont le prolongement naturel de travaux exécutés précédemment par un consultant :
    i. Lorsqu'il peut être préférable de reconduire ce consultant dans ses fonctions plutôt que de faire un nouvel appel à concurrence, pour bénéficier de la même approche technique, de l'expérience acquise et du maintien de sa responsabilité professionnelle.
    ii. Lorsque la ou des missions précédentes aient été menées de façon satisfaisante ;
2. Dans les cas exceptionnels, tels que, mais sans y être limité, dans le cadre d'une intervention faisant suite à une catastrophe naturelle/sanitaire ou de situations urgence.
3. Lorsqu'une entreprise est la seule qui possède les qualifications exigées ou présente une expérience d'un intérêt exceptionnel pour la mission considérée.
4. Les services de consultants sont d'une nature unique.

Les marchés, soit de biens, de travaux ou de services soit de prestations intellectuelles, qui, suite à une procédure d'appel à concurrence pour deux fois consécutives au moins, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou ayant abouti à la réception d'offres inacceptables, à condition qu'une telle situation ne soit pas la conséquence d'insuffisances relevées dans les cahiers des charges et que le recours à cette procédure permette la passation d'un marché dans des conditions plus avantageuses.

3.5- Régie

La régie, c'est-à-dire l'exécution de travaux tels que la construction et l'installation d'équipements et la fourniture de services (autres que les services de consultants) par une administration du pays du Bénéficiaire à l'aide de son propre personnel et matériel, peut-être la seule méthode possible de réalisation de travaux ou de prestations dans des circonstances particulières. L'utilisation de la régie requiert que le Bénéficiaire fixe le montant total maximum alloué à la régie, pour laquelle l'OSS doit émettre un avis de non-objection et applique avec la même rigueur, les contrôles et les inspections de qualité, que pour les marchés attribués à des tierces parties. La régie doit être justifiée et ne peut être utilisée qu'après un avis de non-objection de l'OSS et dans les circonstances suivantes :

a) Les quantités des travaux de construction et d'installation à exécuter ne peuvent pas être définies à l'avance.

b) Les travaux de construction et d'installation ne sont pas importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile, de sorte qu'il y a peu de chances que des entreprises qualifiées présentent des offres assorties de prix raisonnables.

c) Les travaux de construction et d'installation doivent être réalisés sans perturber les opérations en cours.

d) Le Bénéficiaire est en mesure de supporter les risques d'une interruption inévitable des travaux, plus que l'entrepreneur.

e) Des services spécialisés (autres que les services de consultants), tels que la cartographie et les relevés aériens, ne peuvent être réalisés que par un service spécialisé de l'Etat, pour des considérations imposées par la loi ou la réglementation du pays du Bénéficiaire, telles que la sécurité nationale.

f) Des réparations urgentes nécessitant une prise en charge rapide afin d'éviter des dommages supplémentaires, ou des travaux à réaliser dans des régions en conflit pour lesquels les entreprises privées ne seraient pas intéressées.

3.6- Marchés passés auprès d'institutions de l'Organisation des Nations Unies

Il peut y avoir des cas où l'acquisition directe auprès des institutions de l'ONU, appliquant leurs propres procédures de passation des marchés, est la méthode la plus adéquate de passation des marchés :

a) De petites quantités de fournitures disponibles dans le commerce, principalement pour les secteurs de l'éducation et de la santé ;

b) De fournitures à but médical pour le traitement de personnes ou d'animaux, y compris les vaccins, les médicaments et les produits pharmaceutiques, de traitement préventif et de contraception, et les équipements biomédicaux, dans la mesure où : i) le nombre de fournisseurs est limité ; ii) l'institution de l'ONU est uniquement ou exceptionnellement compétente pour passer de tels marchés de fournitures et, le cas échéant, de services accessoires y afférents (autres que les services de consultants) ; et iii) le Bénéficiaire utilise le contrat type pour les accords entre les Bénéficiaires et les institutions de l'ONU concernant l'acquisition de fournitures et la prestation de certains services approuvés par l'OSS ;

c) Des marchés de faible valeur portant sur des travaux simples lorsque l'institution de l'ONU agit en tant que contractant, ou engage directement de petites entreprises, et du personnel qualifié et non qualifié; ou

d) Dans des cas exceptionnels, tels qu'en réponse à des catastrophes naturelles ou à des situations d'urgence déclarées par le Bénéficiaire et reconnues par l'OSS.

3.7- Spécialistes de la passation des marchés et maîtres d'ouvrage délégués

Lorsqu'ils n'ont ni l'expérience ni les moyens requis, les Bénéficiaires peuvent recourir (ou l'OSS peut leur demander d'engager) comme agent, à une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Les maîtres d'ouvrage délégués peuvent, de la même manière, être chargés, moyennant honoraires, de la passation des marchés pour divers travaux de construction, reconstruction, réparation ou remise en état en cas d'urgence et de situations d'après-conflit, ou s'il s'agit d'un grand nombre de petits marchés, ou lorsque les capacités du Bénéficiaire sont limitées. Le spécialiste de la passation des marchés ou le maître d'ouvrage délégué doit appliquer toutes les procédures de passation spécifiées dans la Convention et détaillées dans le Plan de Passation des Marchés approuvé par l'OSS, y compris en ce qui concerne l'emploi des dossiers types d'Appel d'Offres publiés par l'OSS, les procédures d'examen et la documentation. Cette obligation s'applique également aux cas où l'agent est une institution de l'ONU. Le Bénéficiaire devra inclure, dans le contrat, des mesures de renforcement des capacités, tel que convenu avec l'OSS.

3.8- Utilisation des systèmes nationaux

L'utilisation des systèmes nationaux signifie l'utilisation des méthodes et des procédures de passation prévues par le système de passation des marchés publics du pays du Bénéficiaire qui ont été déclarées compatibles avec les présentes Règles et jugées acceptables par l'OSS. Elles peuvent être utilisées par les Bénéficiaires pour des projets pilotes approuvés par l'OSS.

SECTION III - PROJET DE CONVENTION ET GESTION FINANCIERE[1]

N° de dossier : Numéro du contrat :

Projet : « nom du projet »

Contrat de financement entre le Bénéficiaire et l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS)

Sur la base de l'accord de coopération technique conclu entre l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS), représenté par son Secrétaire Exécutif et le (Bénéficiaire) représenté par le (Ministère …), nous répondons favorablement à votre demande concernant le financement du projet cité en référence.

Nous sommes donc prêts à mettre à votre disposition une contribution financière à concurrence d'un montant de **xxx $US** (en toutes lettres).

Pour la réalisation des mesures décrites au point 1 ci-dessous (« projet »), conformément au dossier de projet présenté pour assurer le déblocage de cette contribution financière. Nous vous proposons de passer une convention dans les termes ci-après. Par souci de simplification, vous serez dénommé ci-après le « Bénéficiaire » et notre Organisation « l'OSS ».

Projet, destination de la contribution financière

La contribution financière a pour objectif unique de financer les activités convenues du projet.

Ainsi, le Bénéficiaire utilisera les fonds de la contribution financière exclusivement pour le financement des mesures du projet énumérées dans le contrat de financement ainsi que pour les rubriques budgétaires (ou postes budgétaires) convenues conformément au Plan de Passation des Marchés (PPM).

Les coûts prévisionnels susmentionnés sont fermes. Les coûts supplémentaires occasionnés par d'éventuelles hausses de prix ne seront pas pris en charge par L'OSS. Si nécessaire, le Bénéficiaire en assurera lui-même le financement.

Des dépassements de 20 % au maximum sont toutefois autorisés pour des rubriques budgétaires individuelles dans la mesure où ils peuvent être compensés par des économies sur d'autres rubriques (ou postes budgétaires).

La contribution financière ne doit être utilisée que pour des dépenses qui ne sont pas déjà financées par d'autres subventions ou prêts à long terme.

Le Bénéficiaire assurera l'exécution du projet en respectant les principes de la régularité d'ordre technique et financier et en se conformant à la planification et aux prévisions qu'il a soumises à l'OSS.

La contribution financière ne peut être utilisée que pour couvrir les coûts raisonnables et en usage local dont la preuve peut être fournie. Le Bénéficiaire utilisera les biens corporels financés sur la contribution financière exclusivement pour le projet.

[1] Ce projet sera complété par les références des accords entre l'OSS et ses partenaires financiers qui ont permis à l'OSS d'octroyer ces financements, en tant qu'agence d'exécution ou en tant que partenaire de mise en œuvre).

Le Bénéficiaire veillera à ce que les personnes à qui il a confié le soin de préparer et mettre en œuvre le projet, ainsi que de passer les commandes des fournitures et services à financer ne réclament, n'acceptent, ne versent, n'octroient et ne promettent des paiements illicites en rapport avec les tâches à accomplir ou encore exigent la promesse de tels paiements.

Dans La mesure où ceci est prévu dans la présente convention, le Bénéficiaire demande le concours du chef de projet de l'OSS à Tunis (ci-après dénommé l'expert-conseil).

La date convenue pour l'achèvement du projet est le : xx/xx/xxx. L'OSS peut refuser de financer les coûts survenus après cette date, sur les fonds de la contribution financière.

Prestations de contrepartie, passation de marchés de travaux, de fournitures et/ou de prestations

Le Bénéficiaire exécutera en totalité et dans les délais les prestations de contrepartie qu'il s'est engagé à assumer et il en fournira la preuve adéquate à la demande de l'OSS et dans les rapports financiers mensuels.

Le Bénéficiaire veille à ce que la déclaration d'engagement, ici jointe, fasse partie de l'offre du fournisseur ainsi que du contrat passé entre le fournisseur et le Bénéficiaire.

Les parties contractantes soulignent l'importance d'une procédure d'appel à concurrence libre, transparente et équitable et excluant tout abus et tout conflit d'intérêt.

De ce fait, les entreprises devant participer à la mise en œuvre du projet doivent confirmer n'avoir, lors de la participation à un appel d'offres et pour toute la durée du projet, ni proposé ni accordé, directement ou indirectement, des avantages illicites à des agents de la fonction publique ou à d'autres personnes dans le contexte de son offre et n'a pas non plus l'intention d'offrir ou d'accorder de telles incitations ou conditions lors de la présente procédure d'attribution ou, dans le cas où elle serait retenue, lors de la mise en œuvre subséquente du contrat.

Par ailleurs, le Bénéficiaire souligne l'importance du respect des normes sociales minimum (« normes fondamentales du travail ») lors de la réalisation du projet. Par conséquent, il s'engage à respecter les normes fondamentales du travail ratifiées par (le pays du Bénéficiaire).

Le Bénéficiaire informera ses employés de leurs devoirs respectifs et de leur obligation de respecter cet engagement pris volontairement et de respecter les lois (du pays du Bénéficiaire).

Pour la passation d'un marché de fournitures et/ou de prestations financées sur les fonds de la contribution financière, le Bénéficiaire observera les règlements en vigueur dans (le pays du Bénéficiaire). II recevra normalement au moins trois offres écrites aux fins de comparaison.

Si la valeur du marché de fournitures et/ou de prestations est supérieure à la contre-valeur de 30.000 US dollars, le Bénéficiaire déterminera la procédure d'Appel d'Offres à appliquer pour la passation des marchés (Appel d'Offres National ou International).

La même procédure d'Appel d'Offres est applicable pour les marchés de travaux.

Ces Appels d'Offres, font l'objet d'une demande de non-objection de l'OSS avant leur lancement.

A la demande de l'OSS et lors des comptes-rendus mensuels, le Bénéficiaire justifiera de la régularité de l'exécution en bonne et due forme de la procédure. Les marchés de travaux, de fournitures et de prestations qui auront été attribués sans respecter ces dispositions, ne pourront pas être financés sur les fonds de La contribution financière.

Versement des tranches de la contribution

Le versement de la contribution financière se fera par tranches, dès que le Bénéficiaire aura signé et approuvé, en bonne et due forme, la teneur de la convention de financement.

La contribution financière sera acquittée par des versements sur un compte ouvert par le Bénéficiaire auprès d'un établissement bancaire agrée au nom du projet, après que le Bénéficiaire aura rempli toutes les obligations découlant de la présente convention, en particulier l'obligation de fournir les références du compte dédié au projet, les signataires du compte, les modalités de fonctionnement et les comptes-rendus mensuels avec la documentation requise.

Si le Bénéficiaire établit un rapport mensuel d'une manière conforme aux exigences conventionnelles, l'OSS s'engage à rembourser les montants décomptés en bonne et due forme.

Rapports

Le Bénéficiaire présentera à l'expert-conseil (OSS) un rapport financier mensuel reprenant les opérations du mois financées par la contribution du projet, et au plus tard à la fin du mois suivant.

Ce rapport doit faire état du déroulement des activités et des résultats des opérations par rapport aux objectifs fixés pour le projet.

Ce rapport sera signé par le Bénéficiaire et accompagné des documents suivants :

- Relevé ou extrait du compte dédié pour le mois
- Etat des opérations financées par le projet avec le lien aux opérations du relevé bancaire
- Etat de rapprochement bancaire mensuel
- Etat budgétaire d'exécution du budget montrant par rubrique et/ou composante :
    - Les prévisions,
    - Les réalisations du mois précédant,
    - Les réalisations du mois en cours,
    - Les réalisations cumulées, et
    - La différence entre le prévu et le cumul des réalisations à la fin du mois en question.

Au cas où la réalisation d'une opération s'étalerait sur une durée supérieure à douze (12) mois, le Bénéficiaire peut soumettre à l'expert-conseil (OSS), les décaissements du mois et le reliquat engagé et non encore engagé, conformément à l'état d'avancement du projet.

Décompte

Avec chaque rapport mensuel, annuel ou final soumis à l'expert-conseil (OSS) conformément au point 4, le Bénéficiaire transmettra à l'OSS, à titre de décompte, un état structuré conformément au point 1, de toutes les recettes et dépenses réalisées pour le projet, classées par ordre chronologique, et indiquant le lieu de classement des justificatifs originaux dans la comptabilité du Bénéficiaire, avec l'origine des recettes et la destination des dépenses.

L'état des recettes et des dépenses doit être signé par le Bénéficiaire, lequel doit certifier que les indications fournies sont complètes et exactes, et il doit être contresigné par le chef de la structure publique du Bénéficiaire.

Si leur montant est supérieur à la contre-valeur de 3000 US dollars, le Bénéficiaire joindra à l'état les originaux ou des photocopies, qu'il certifiera conformes, des factures commerciales pour les fournitures et/ou prestations financées sur les fonds de la contribution financière.

Pour les fournitures et prestations d'une valeur égale ou supérieure à 12000 US dollars, il joindra également aux factures, les photocopies des contrats de fournitures et de prestations correspondants.

Tous les documents seront remis par le Bénéficiaire en français ou accompagnés de leur traduction en langue anglaise.

Comptabilité, vérification du projet

Le Bénéficiaire tiendra ou fera tenir des livres comptables et des dossiers faisant ressortir clairement tous les coûts du projet et il conservera les justificatifs originaux, classés par ordre chronologique, pendant une durée de 10 années après règlement du décompte définitif du projet.

Le Bénéficiaire autorisera à tout moment les mandataires de l'OSS à consulter les livres comptables et dossiers tenus dans le cadre du projet ; il s'engage à leur faciliter la visite et la consultation de toute la documentation comptable du Bénéficiaire et à leur communiquer tous les renseignements demandés.

Remboursement

L'OSS peut exiger le remboursement immédiat des montants versés dans le cas où il est prouvé que le Bénéficiaire ne les utilise pas pour les mesures à financer comme convenu ou s'il ne s'acquitte pas de ses autres obligations découlant de la présente convention. Dans le premier cas, le remboursement sera limité aux montants dont le bénéficiaire ne pourra pas prouver l'utilisation aux fins convenues ou en dépassant de ce qui est budgétisé.

Droit applicable et lieu d'exécution

La présente convention est soumise au droit en vigueur en République Tunisienne et aux bonnes pratiques internationales reconnues.

La présente convention est rédigée en langue française.

La convention est approuvée en apposant la signature des personnes dûment habilitées et autorisées à engager leur Organisation respective.

Fait de bonne foi le :

P/l'Observatoire du Sahara et du Sahel	**P/le Bénéficiaire**
Le Secrétaire Exécutif	**Le chef hiérarchique**

ANNEXE 1 - EXAMEN PAR L'OSS DU PROCESSUS D'ACQUISITION ET PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DES MARCHES

Calendrier de passation des marchés

1. L'OSS examine les Plans de Passation des Marchés et leurs mises à jour préparés par le Bénéficiaire conformément aux dispositions du paragraphe 1.18. Ils doivent être conformes au Plan d'exécution du projet, à la Convention et aux présentes Règles.

Examen préalable

2. Pour tous les marchés qui doivent faire l'objet d'un examen préalable de l 'OSS :

a) Lorsque la préqualification est requise et avant de diffuser l'avis de préqualification, le Bénéficiaire communique à l 'OSS les documents qu'il se propose d'utiliser, y compris l'avis de préqualification, le questionnaire de préqualification et la méthode d'évaluation, ainsi qu'une description des procédures de publicité qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents et procédures toutes modifications que l'OSS peut raisonnablement demander. Avant de notifier sa décision aux candidats, le Bénéficiaire communique à l 'OSS, pour observations, le rapport d'évaluation des candidatures reçues par le Bénéficiaire, la liste des candidats préqualifiés proposés, accompagnée d'une description de leurs capacités et d'un exposé des raisons pour lesquelles ils ont été choisis et pour lesquelles les autres candidats ont été rejetés, et le Bénéficiaire remanie cette liste en procédant aux adjonctions, suppressions ou modifications que l'OSS peut raisonnablement demander.

b) Avant de lancer l'appel d'offres, le Bénéficiaire communique à l'OSS, pour observations, le projet de dossier d'appel d'offres comprenant l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires, y compris les critères d'évaluation des offres et d'attribution des marchés, les clauses administratives et techniques applicables, selon le cas, aux travaux de génie civil, aux fournitures ou à l'installation de matériels, etc., ainsi que la description de la procédure de publicité qu'il se propose de suivre pour l'appel d'offres (s'il n'y a pas eu préqualification), et le Bénéficiaire apporte audit dossier toutes les modifications que l'OSS peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'un avis de non-objection de l'OSS avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

c) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, le Bénéficiaire fournit à l'OSS, suffisamment à l'avance pour qu'il ait le temps d'examiner ces documents, un rapport détaillé (établi, si l'OSS le demande, par des experts qu'elle juge acceptables) sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues (pour chaque étape dans le cas d'un appel d'offres en deux étapes ou d'un accord-cadre), les recommandations concernant l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'OSS peut raisonnablement demander. Si l'OSS détermine que l'attribution envisagée est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou le Plan de Passation des Marchés, il en avise le Bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision, sinon l'OSS émet son avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché. Le Bénéficiaire n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de l 'OSS.

d) S'il se révèle nécessaire de proroger la validité des offres pour achever leur évaluation, obtenir les

autorisations internes et les avis de non-objection de l'OSS requis et attribuer le marché, le Bénéficiaire doit obtenir l'approbation préalable de l'OSS dès la première demande de prorogation, si le report demandé excède 4 (quatre) semaines, et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai supplémentaire demandé.

e) Si, après la publication de l'attribution du marché, le Bénéficiaire reçoit des contestations ou des plaintes des soumissionnaires, une copie de la plainte, les commentaires du Bénéficiaire sur chaque point litigieux soulevé par la plainte et une copie de la réponse préparée par le Bénéficiaire seront communiqués à l'OSS pour qu'il examine et commente ces documents.

f) Si, à la suite de l'analyse d'une contestation, le Bénéficiaire décide de modifier sa recommandation d'attribution du marché, les raisons de cette décision et un rapport d'évaluation révisé doivent être soumis à l'OSS pour avis de non-objection. Le Bénéficiaire assurera une nouvelle publication de l'attribution du marché dans le format spécifié au paragraphe 7 de l'Annexe 1 des présentes Règles.

g) Les clauses et conditions du marché ne peuvent, sans que l'OSS ait émis un avis de non-objection préalable, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans le dossier d'Appel d'Offres ou, le cas échéant, de préqualification des entrepreneurs.

h) Un exemplaire certifié conforme du marché, de la garantie de remboursement des avances et de la garantie de bonne exécution si elles étaient requises, sont fournis à l'OSS dès signature et avant la remise à l'OSS de la première demande de retrait de fonds du Compte de prêt au titre dudit marché. Lorsque des paiements au titre du marché doivent être effectués au moyen des fonds d'un Compte spécial, les copies du marché, la garantie de remboursement des avances et la garantie de bonne exécution si elles étaient requises, sont fournies à l'OSS avant le premier retrait de fonds du Compte spécial au titre dudit marché.

i) Tous les rapports d'évaluation sont accompagnés d'un état récapitulatif de la passation du marché établi selon le modèle fourni par l'OSS. La description du marché et son montant, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu, sont publiés par l'OSS, conformément au paragraphe 2(h) ci-dessus, à la réception d'une copie signée du marché adressée par le Bénéficiaire.

j) Le Bénéficiaire conservera l'ensemble des documents relatifs à chaque marché durant l'exécution du projet et jusqu'à 2 (deux) ans après la date de clôture de la Convention.

Ces documents incluent, sans pour autant y être limités : i) l'original signé de chacun des marchés et tous leurs amendements et leurs avenants ultérieurs ; ii) l'original des offres, tous les documents et correspondances relatives à la procédure de passation et à l'exécution du marché, y compris ceux portant sur l'évaluation des offres, et la recommandation d'attribution du marché transmise à l'OSS ; et iii) les factures ou les attestations de paiement, ainsi que les attestations d'inspection, de livraison, d'achèvement, de réception des fournitures et de réalisation des travaux et des services (autres que les services de consultants). Pour les marchés passés par entente directe, les documents doivent inclure la justification du recours à cette méthode, les capacités techniques et financières de l'entreprise et l'original signé du marché. Le Bénéficiaire fournira ces documents à la demande de l'OSS en vue de leur examen par l'OSS ou par ses consultants/auditeurs.

k) L'OSS peut déclarer la passation d'un marché non conforme pour toute raison énoncée dans le paragraphe 1.14 des présentes Règles, y compris si elle établit que les marchés de fournitures, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) n'ont pas été attribués conformément aux procédures et méthodes convenues telles que spécifiées dans la Convention et détaillées dans le Plan de Passation des Marchés pour lequel l'OSS avait émis un avis de non-objection, ou que le marché lui-même n'est pas compatible avec lesdites procédures. L'OSS informera le Bénéficiaire des raisons de cette décision dans les plus brefs délais.

3. Modifications du marché signé: Pour les marchés soumis à l'examen préalable, avant d'accepter a) une prorogation du délai d'exécution du marché ; b) toute modification substantielle de la nature des services ou tout autre changement significatif des clauses et conditions dudit marché ; ou c) tout changement par voie d'ordre de service ou tout avenant (sauf cas d'extrême urgence), lorsque cette décision seule ou combinée avec tous les changements par voie d'ordre de service ou les avenants préalablement apportés, majore le montant du marché de plus de 15 % (quinze pour cent) par rapport à son prix initial ; ou d) de modifier la date de fin de contrat, le Bénéficiaire doit solliciter un avis de non-objection auprès de l'OSS. Si l'OSS décide que la modification est incompatible avec les dispositions de la Convention et/ou le Plan de Passation des Marchés, il en avise promptement le Bénéficiaire en indiquant les raisons de sa décision. Une copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à l'OSS, pour enregistrement.

4. ***Traductions :*** Si un marché attribué sur un AOI est soumis à l'examen préalable et est rédigé dans la langue nationale, il appartient au Bénéficiaire de fournir à l'OSS une traduction précise du rapport d'évaluation des offres et du projet initial du marché dans la langue d'usage international spécifiée dans les documents d'Appel d'Offres (langue anglaise ou française). En outre, l'OSS devra recevoir une traduction précise de toute modification ultérieure du marché.

Examen a posteriori

5. Les examens a posteriori des procédures de passation des marchés sont normalement effectués par l'OSS. Le Bénéficiaire conservera l'ensemble des documents relatifs aux marchés qui ne sont pas régis par les dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe pendant l'exécution du projet et jusqu'à 2 (deux) ans après la date de clôture de l'Accord de Financement. Ces documents incluent, sans y être limités, l'original signé du marché, tous les amendements et tous les avenants ultérieurs, les offres, le rapport d'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du marché, les factures ou les attestations de paiement ainsi que les attestations d'inspection, de livraison, d'achèvement, de réception des fournitures, de réalisation des travaux et de services (autres que les services de consultants) et pourront être examinés par l'OSS ou ses consultants. Le Bénéficiaire doit aussi fournir ces documents à l'OSS si celui-ci le demande. L'OSS peut déclarer la passation de marché non conforme pour toute raison énoncée dans le paragraphe 1.14 des présentes Règles, y compris s'il établit que les marchés de fournitures, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) n'ont pas été attribués conformément aux procédures et méthodes convenues telles que spécifiées dans la Convention et détaillées dans le Plan de Passation des Marchés pour lequel l'OSS a émis un avis de non-objection, ou que le marché lui-même n'est pas compatible avec lesdites procédures et méthodes. LOSS informera le Bénéficiaire des raisons de cette décision dans les plus brefs délais. L'OSS peut aussi, selon les risques et l'importance du projet (portant par exemple sur de nombreux marchés simples et de faible valeur), convenir avec le Bénéficiaire qu'ils désigneront des entités indépendantes afin d'effectuer les examens a posteriori des procédures de passation des marchés, conformément aux termes, conditions et procédures d'information jugées acceptables par l'OSS. Dans de tels cas, l'OSS examinera les rapports soumis par le Bénéficiaire, et conservera son droit d'effectuer directement des examens a posteriori si nécessaires pendant l'exécution du projet.

Passage de l'examen a posteriori à l'examen préalable

6. Un marché, dont les estimations de coûts sont inférieures au seuil de l'examen préalable de l'OSS indiqué dans le Plan de Passation des Marchés, doit faire l'objet d'un examen préalable si le prix de l'offre évaluée la moins-disante dépasse ce seuil. Tous les documents relatifs aux étapes déjà complétées de la procédure de passation, y compris le rapport d'évaluation et la recommandation d'attribution du marché, doivent être soumis à l'OSS aux fins d'un examen préalable et d'un avis de non-objection avant l'attribution du marché. Lorsqu'au contraire, le prix du candidat retenu est inférieur au seuil de l'examen préalable, la procédure d'examen préalable se poursuit. Dans des circonstances particulières, l'OSS peut demander au Bénéficiaire de suivre une procédure d'examen préalable pour un marché en dessous du seuil de l'examen préalable dans le cas d'une plainte dont le caractère sérieux a été reconnu par l'OSS. De plus, lorsque la méthode de passation doit être modifiée en raison des estimations de coûts supérieures ou inférieures à celles précédemment évaluées, par exemple pour la modification d'un AON en un AOI ou inversement, le Plan de Passation des Marchés doit être modifié par le Bénéficiaire et soumis à l'OSS aux fins d'un examen et d'un avis de non-objection.

Publication des attributions de contrats

7. Le Bénéficiaire doit publier sur *le site web de l'OSS* les informations pour tous les marchés passés sur l'AOI et AOIR, les marchés passés avec des concessionnaires dans le cadre de PPP, les sous-projets au titre de financements accordés par des Institutions et Entités intermédiaires de financement et tous les marchés passés par entente directe, sauf exceptions ci-après, et dans la presse nationale pour tous les marchés sur AON, y compris ceux passés dans le cadre d'accords-cadres, d'une régie, et les petits marchés de faible valeur directement attribués (voir la note de bas de page 64). La publication doit être effectuée dans les deux semaines suivant la réception de l'avis de non-objection de l'OSS à la proposition d'attribution du marché pour les marchés soumis à l'examen préalable, et dans les deux semaines suivant la décision d'attribution du marché du Bénéficiaire pour les marchés soumis au contrôle a posteriori de l'OSS. Les publications doivent inclure l'offre, le numéro de lot et les informations suivantes, si pertinentes et applicables selon chaque méthode de passation : a) le nom de chaque soumissionnaire qui a soumis une offre; b) les prix des offres tels que lus à voix haute lors de l'ouverture des plis ; c) les prix évalués de chaque offre qui a été évaluée ; d) les noms des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées car elles n'étaient pas conformes aux dispositions du dossier d'Appel d'Offres ou ne répondent pas aux critères de qualification, ou qui n'ont pas été évaluées pour les raisons ci-dessus ; et e) le nom du soumissionnaire retenu, le prix total final du marché, de même que la durée et le résumé de l'objet du marché. L'OSS se charge de la publication de l'attribution du marché soumis à l'examen préalable sur son site internet public à la réception d'une copie conforme du marché signé et de la garantie de bonne exécution si applicable conformément au paragraphe 2(h) ci-dessus.

Vérification du respect des politiques et des règles de l'OSS en matière de sanctions

8. Lorsqu'il effectue l'évaluation des offres, le Bénéficiaire doit vérifier que les soumissionnaires sont admis à participer au regard des listes des entreprises et des individus exclus et suspendus établies par l'OSS, conformément au paragraphe 1.16(d) des présentes Règles et/ou du paragraphe 1.23(d) des Règles relatives à la sélection des consultants, qui sont publiées sur le site Internet de l'OSS. Le Bénéficiaire doit accorder une importance toute particulière à tout marché en cours (soumis à l'examen préalable ou a posteriori) en le supervisant et le contrôlant étroitement lorsqu'il est exécuté par une entreprise ou un individu qui a été sanctionné par l'OSS après la signature dudit marché. Le Bénéficiaire ne doit ni

signer de nouveaux marchés ni des amendements, y compris une extension de la durée pour l'achèvement du marché ou un changement par voie d'ordre de service, pour un marché en cours avec une entreprise ou un individu après la date effective de suspension ou d'exclusion de ces derniers, sans un examen préalable et un avis de non-objection de l'OSS. L'OSS ne finance des dépenses additionnelles que si elles sont intervenues avant la date d'achèvement du marché original ou avant la date d'achèvement telle que modifiée i) pour les marchés soumis à l'examen préalable, dans un amendement pour lequel l'OSS a émis un avis de non-objection, et ii) pour les marchés soumis à l'examen a posteriori, dans un amendement signé avant la date effective de suspension ou d'exclusion. L'OSS ne financera aucun nouveau marché, amendement ou avenant introduisant une modification significative à tout marché existant, qui a été signé avec une entreprise ou un individu suspendu ou exclu et ce, à partir de la date effective de la décision de suspension ou d'exclusion.

ANNEXE 2 - PREFERENCES EN FAVEUR DU PAYS DU BENEFICIAIRE

Préférence en faveur des fournitures fabriquées dans le pays du Bénéficiaire

1. Aux fins de l'évaluation des offres reçues à la suite d'un AOI, le Bénéficiaire peut, avec l'accord de l'OSS, appliquer une marge de préférence aux offres proposant des fournitures fabriquées dans son pays lorsqu'il les compare aux offres proposant des fournitures fabriquées ailleurs. Dans ce cas, le dossier d'Appel d'Offres doit indiquer clairement la préférence qui sera accordée et les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence. La nationalité du fabricant ou du fournisseur ne fait pas partie desdites conditions. L'évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées selon les méthodes et le processus ci-après.

2. Aux fins de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l'un des trois groupes suivants :

a) Groupe A : les offres qui proposent exclusivement des fournitures fabriquées dans le pays du bénéficiaire si le soumissionnaire établit à la satisfaction du bénéficiaire et de l'OSS que (i) la main-d'œuvre, les matières premières et les éléments qui proviennent du pays du Bénéficiaire représenteront au moins 30% (trente pour cent) ou plus du prix EXW du produit offert et (ii) l'installation de production dans laquelle ces produits seront fabriqués ou assemblés au moins depuis la date de la soumission de l'offre.

b) Groupe B : toutes les autres offres qui proposent des produits fabriqués dans le pays du Bénéficiaire.

c) Groupe C : les offres qui proposent des fournitures fabriquées à l'étranger qui ont déjà été importées ou qui seront directement importées.

3. Les prix offerts pour les fournitures des offres des Groupes A et B doivent inclure tous les droits et taxes payés ou payables sur les matières premières ou composants achetés sur le marché local ou importés, mais exclura les taxes sur les ventes ou taxes similaires frappant le produit fini. Les prix offerts pour les fournitures des Groupes A et B doivent être les prix CIP (lieu de destination) qui n'incluent pas les droits de douane et autres taxes d'importation déjà acquittées ou à acquitter.

4. Dans un premier temps, on compare toutes les offres évaluées dans chaque groupe afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante dans chaque groupe. Les offres évaluées les moins- disantes sont ensuite comparées entre elles et, si à la suite de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A ou du Groupe B qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché.

5. Si à l'issue de la comparaison effectuée selon les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est évaluée la moins-disante, toutes les offres du Groupe C seront comparées à l'offre la moins-disante du Groupe A après avoir ajouté au prix évalué des fournitures offertes dans l'offre du Groupe C, aux fins de comparaison uniquement, un montant équivalant à 15% (quinze pour cent) du prix CIP indiqué dans l'offre pour les fournitures à importer ou préalablement importées. Les deux prix doivent inclure les rabais inconditionnels et être corrigés pour tenir compte des erreurs de calcul. Si l'offre du Groupe A est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché. Dans le cas contraire, c'est l'offre évaluée la moins-disante du Groupe C qui sera retenue conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Dans le cas de marchés clés en main pour la fourniture d'équipements ainsi que pour des prestations d'installation, d'assemblage, et/ou de construction tels que définis au paragraphe 2.4 de la Section II, aucune marge de préférence ne sera accordée. Toutefois, avec l'avis de non-objection de l'OSS, les offres pour les marchés clé en main peuvent faire l'objet d'un appel d'offres et d'une évaluation sur la base des prix DDP (lieu de destination convenu) pour les fournitures fabriquées à l'étranger.

7. Dans le cas de marchés à responsabilité unique (autres que les marchés clés en main) pour les équipements et ouvrages industriels de grande envergure tels que définis dans le paragraphe 2.4 de la Section II, la marge de préférence ne sera pas accordée pour le marché entier mais seulement pour les équipements fabriqués localement. Les équipements de provenance étrangère devront être offerts sur la base des prix CIP et les équipements de provenance locale devront être évalués sur la base des prix EXW. Tous les autres composants, tels que la conception, la construction, le transport local, l'assurance jusqu'au lieu de destination, l'assemblage, l'installation et la supervision, si applicables, devront être évalués séparément. Les offres ne seront pas classées dans les groupes A, B ou C. Au moment de la comparaison des offres, seul le prix CIP de chaque offre pour les équipements en provenance d'un autre pays que celui du Bénéficiaire sera majoré de 15% (quinze pour cent). Aucune préférence ne sera accordée pour les services afférents ou les services (autres que les services de consultants) ou les travaux inclus dans le marché. C'est l'offre évaluée la moins-disante conformément aux critères d'évaluation des offres, y compris la marge de préférence si elle est applicable et accordée telle qu'elle est prévue ci-dessus, qui sera retenue aux fins d'attribution du marché.

Préférence en faveur des entrepreneurs du pays du Bénéficiaire

8. Pour les marchés de travaux passés sur AOI, les Bénéficiaires admissibles peuvent, avec l'accord de l'OSS, accorder une marge de préférence de 7,5 % (sept pour cent et demi) aux entrepreneurs de leur pays, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles- ci :

a) Les entrepreneurs demandant à bénéficier de cette préférence doivent fournir, parmi les données nécessaires à leur sélection, tous renseignements, notamment sur la structure de leur capital, nécessaires pour déterminer si, selon la classification établie par le Bénéficiaire et acceptée par l'OSS, un entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs peut être admis au bénéfice de ladite préférence. Le dossier d'Appel d'Offres doit indiquer clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera suivie pour appliquer ladite préférence.

b) Après réception et examen des offres par le Bénéficiaire, les offres conformes sont classées dans l'un des groupes suivants :

i. Groupe A : offres émanant d'entrepreneurs du pays du Bénéficiaire admis au bénéfice de la préférence.
ii. Groupe B : offres émanant d'autres entrepreneurs.

9. Dans un premier temps de l'évaluation, toutes les offres évaluées dans chaque Groupe doivent être comparées entre elles afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante au sein du groupe, puis les offres évaluées les moins-disantes de chaque Groupe sont comparées entre elles. Si, à la suite de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché. Si c'est une offre du groupe B, alors dans un second temps de l'évaluation, toutes les offres du Groupe B seront comparées à l'offre la moins-disante du Groupe A. Aux fins de comparaison uniquement, un montant équivalant à 7.5% (sept pour cent et demi) du prix corrigé de l'offre tenant compte des erreurs de calcul, y compris des rabais inconditionnels mais excluant les sommes provisoires et le coût des jours de travaux le cas échéant, doit être ajouté au prix évalué

de chaque offre du Groupe B. Si l'offre du Groupe A est toujours évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché. Dans le cas contraire, l'offre du Groupe B évaluée la moins-disante, telle qu'elle avait été évaluée lors du premier temps de l'évaluation, sera retenue aux fins d'attribution du marché.

ANNEXE 3 - RECOMMANDATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Objet

1. La présente Annexe s'adresse aux fournisseurs et entrepreneurs qui souhaitent concourir pour l'attribution de marchés financés par l'OSS.

Responsabilité de la passation des marchés

2. Le Bénéficiaire seul assume la responsabilité de l'exécution du projet, et donc du paiement des fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) dans le cadre du projet. Pour sa part, l'OSS, conformément à ses Statuts, doit veiller à ce que les fonds provenant d'un financement de l'OSS soient versés uniquement à mesure que les dépenses sont encourues. Les décaissements du produit d'un financement ne sont effectués qu'à la demande du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire soumet sa demande de retrait de fonds à l'OSS accompagnée des documents prouvant que les fonds sont ou ont été utilisés conformément à la Convention et au Plan de Passation des Marchés. Comme le souligne le paragraphe 1.2 des présentes Règles, le Bénéficiaire est l'entité légalement responsable de la passation des marchés. Il lance l'Appel d'Offres, reçoit et évalue les offres, et attribue le marché. Le marché engage le Bénéficiaire et le fournisseur ou l'entrepreneur. L'OSS n'est pas partie au marché.

Rôle de l'OSS

3. Conformément au paragraphe 1.13 des présentes Règles, l'OSS examine les procédures de passation des marchés, les documents, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et le contrat pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions de la Convention. Dans le cas de marchés importants, les documents sont examinés par l'OSS avant leur mise à la disposition des candidats, comme il est indiqué à l'Annexe 1. Si l'OSS, à un stade quelconque du processus (et ce, même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues avec le Bénéficiaire n'ont pas été respectées sur un point essentiel, il peut constater la non-conformité de la passation du marché aux procédures convenues, comme il est indiqué au paragraphe 1.14 des Règles. Cependant, si le Bénéficiaire a attribué le marché après avoir reçu l'avis de non-objection de l'OSS, l'OSS ne déclarera la passation du marché non conforme que s'il a donné cet avis sur la base de la communication par le Bénéficiaire d'informations incomplètes, erronées ou volontairement inexactes. En outre, si l'OSS établit que des représentants du Bénéficiaire ou du soumissionnaire se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, il peut appliquer les sanctions prévues au paragraphe 1.16 des présentes Règles.

4. L'OSS a publié des *Dossiers types d'appel d'offres* pour diverses catégories de marchés. Comme le spécifie notamment les paragraphes 2.10 et 2.12 de la section I des présentes Règles, le Bénéficiaire est tenu d'utiliser ces documents, en ne leur apportant que le minimum de modifications indispensables pour répondre aux exigences particulières du projet et du pays. Les documents de préqualification et d'appel d'offres sont définitivement mis au point et publiés par le Bénéficiaire.

Informations sur les passations des marchés

5. Les informations sur les opportunités des marchés dans le cadre d'AOI peuvent être obtenues grâce à l'Avis Général de Passation des Marchés et les Avis de passation des marchés spécifiques décrits dans les paragraphes 2.7 et 2.8 des présentes Règles. Les entreprises intéressées trouveront des recommandations générales sur les possibilités de participation, et des indications préliminaires sur les opportunités que pourraient leur offrir les projets en cours de préparation sur le site de l'OSS.

Rôle du candidat

6. Lorsqu'il a reçu le dossier de préqualification ou d'appel d'offres, le candidat doit soigneusement étudier ces documents pour déterminer s'il lui sera possible de satisfaire les diverses conditions techniques, commerciales et contractuelles et, dans l'affirmative, commencer à préparer son offre. A ce stade, il est recommandé au candidat d'analyser très attentivement les documents pour déceler toute ambiguïté, omission ou contradiction interne, ou tout élément des spécifications ou d'autres clauses qu'il trouvera ambigu, discriminatoire ou restrictif ; en pareil cas, le candidat devrait demander des éclaircissements au Bénéficiaire, par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans les documents d'Appel d'Offres.

7. Les critères et la méthode de sélection du soumissionnaire auquel le marché sera attribué sont indiqués dans le dossier d'Appel d'Offres, généralement dans les instructions aux soumissionnaires et les spécifications du marché. Tout éclaircissement jugé nécessaire devra de la même façon être demandé au Bénéficiaire.

8. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.1 des présentes Règles, que chaque marché est régi par le dossier d'Appel d'Offres publié par le Bénéficiaire en vue de la passation de ce marché particulier. Si l'une quelconque des dispositions de ce dossier leur paraît incompatible avec ces Règles, les candidats doivent également s'adresser au Bénéficiaire.

9. Il appartient aux candidats de signaler toute ambiguïté, contradiction, omission, etc., avant de soumettre leur offre, de manière à pouvoir présenter une offre pleinement conforme aux dispositions du dossier d'Appel d'Offres, accompagnée de toutes les pièces demandées dans ce dossier. Les offres ne répondant pas aux dispositions essentielles (à caractère technique et commercial) seront rejetées. Le candidat, qui souhaite s'écarter des dispositions du dossier sur un point non essentiel, ou proposer une variante, doit strictement appliquer les instructions fournies par les dispositions spécifiques du dossier d'Appel d'Offres du Bénéficiaire et relatives à ces questions, en particulier celles relatives aux déviations. Les variantes ne doivent être proposées que lorsqu'elles sont autorisées par le dossier d'Appel d'Offres. A moins que le dossier d'Appel d'Offres ait clairement identifié les exigences techniques et commerciales obligatoires et non obligatoires, les candidats doivent assumer la pleine responsabilité de toute déviation ou conditions attachées à leur offre qui pourra être considérée comme substantielle et conduire au rejet de leur offre. Après réception des offres et ouverture des plis en séance publique, il ne sera ni demandé ni permis aux soumissionnaires de modifier le prix ou le contenu de leurs offres.

Caractère confidentiel de la procédure

10. Comme il est indiqué au paragraphe 2.47 des présentes Règles, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours avant la publication de l'attribution du marché. Cette réserve totale est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté du Bénéficiaire et à l'examen de cette évaluation du côté de l'OSS contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les soumissionnaires qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information au Bénéficiaire et/ou à l'OSS, doivent le faire par écrit.

Action de l'OSS

11. Les candidats sont libres d'envoyer copie à l'OSS des communications adressées au Bénéficiaire au sujet de toute question ou problème, ou d'écrire directement à l'OSS s'ils n'obtiennent pas rapidement de réponse du Bénéficiaire ou si l'objet de la communication est une plainte contre le Bénéficiaire.

12. Lorsqu'il reçoit des communications des candidats potentiels avant la date limite de remise des offres, l'OSS, s'il le juge utile, transmet ces communications au Bénéficiaire, pour suite à donner, en lui faisant part de ses observations et avis.

13. Les communications, y compris les plaintes, reçues des candidats après l'ouverture des offres sont traitées de la manière indiquée ci-après. Si le marché en cause n'est pas soumis à l'examen préalable de l'OSS, les communications ou leurs extraits pertinents jugés appropriés sont transmises au Bénéficiaire, pour qu'il en tienne dûment compte et leur donne les suites appropriées. Le Bénéficiaire doit fournir à l'OSS tous les documents pertinents nécessaires à l'examen et aux commentaires de l'OSS. Dans le cas de marchés devant faire l'objet d'un examen préalable, l'OSS examine la communication, en consultation avec le Bénéficiaire. Les renseignements additionnels qui pourraient être nécessaires pour mener à bien ce processus, sont obtenus auprès du Bénéficiaire. Si des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le soumissionnaire, l'OSS demande au Bénéficiaire de les obtenir, de commenter les éléments d'information reçus et, le cas échéant, de les incorporer dans le rapport d'évaluation. L'examen de l'OSS ne pourra être achevé tant que la communication n'aura pas été pleinement étudiée et prise en compte. Les communications reçues des candidats relatives à des allégations de fraude et de corruption peuvent justifier un traitement différent pour des raisons de confidentialité. Dans de tels cas, l'OSS doit agir avec discrétion et diligence en partageant avec le Bénéficiaire les informations jugées appropriées.

14. Sauf pour accuser réception des communications reçues, l'OSS ne prend aucun contact et n'échange aucune correspondance avec les candidats tant que l'évaluation des offres et l'examen de la passation du marché ne sont pas achevés et que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

Debriefing par l'OSS

15. Tel que spécifié dans le paragraphe 2.65, si, après notification de l'attribution du marché, un soumissionnaire souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, il doit s'adresser au Bénéficiaire. S'il n'est pas satisfait de l'explication écrite reçue et s'il le souhaite, il devrait se réunir avec le responsable de passation des marchés à l'OSS et avec les responsables concernés par le suivi du projet. Le but de cette réunion, est uniquement d'examiner l'offre du soumissionnaire, et non de revenir sur la position de l'OSS qui a été communiquée au Bénéficiaire, ni d'examiner les offres concurrentes.

Annexe 4 - Examen par L'OSS du processus de sélection des consultants et publication de l'attribution des marchés

Calendrier du processus de sélection

1. L'OSS doit examiner les Plans de Passation des Marchés et leurs mises à jour préparées par le Bénéficiaire. Ils doivent être conformes au Plan d'exécution du projet, à la Convention et aux présentes Règles.

Examen préalable

2. Pour tous les marchés qui font l'objet d'un examen préalable par l'OSS :

a) Avant de solliciter des propositions, le Bénéficiaire doit communiquer à l'OSS, pour examen et avis de non-objection, l'estimation du coût et la Demande de Propositions qu'il se propose d'utiliser (y compris la liste restreinte). Le Bénéficiaire apporte à la liste restreinte et aux documents faisant partie de la Demande de Propositions toutes les modifications que l'OSS peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'un avis de non-objection de l'OSS avant que la Demande de Propositions soit envoyée aux consultants figurant sur la liste restreinte.

b) Après évaluation des propositions techniques, le Bénéficiaire doit communiquer à l'OSS un rapport d'évaluation technique (établi, si l'OSS le demande, par des experts qu'elle juge acceptables, de même qu'une copie des propositions si l'OSS le lui demande. Ces documents sont communiqués à l'OSS suffisamment à l'avance pour qu'il ait le temps de les examiner. Si l'OSS détermine que l'évaluation technique est incompatible avec les dispositions de la Demande de Propositions, il en avise le Bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. Sinon, l'OSS donne son avis de non-objection. Le Bénéficiaire doit également demander à l'OSS son avis de non-objection au cas où le rapport d'évaluation recommande de rejeter toutes les propositions.

c) Le Bénéficiaire ne peut procéder à l'ouverture des propositions financières qu'après avoir reçu l'avis de non- objection de l'OSS concernant l'évaluation technique. Lorsque le coût est un facteur de sélection du consultant, le Bénéficiaire peut alors procéder à l'évaluation financière des propositions conformément aux dispositions de la Demande de Propositions. Le Bénéficiaire fournit à l'OSS le rapport final d'évaluation et sa recommandation concernant le Consultant à retenir. Le Bénéficiaire informe le consultant ayant reçu le score le plus élevé dans l'évaluation finale de son intention de lui attribuer le marché et l'invite à négocier un marché. Si l'OSS constate des contradictions dans l'évaluation financière lors de son examen ou à la suite d'une plainte, il avise le Bénéficiaire dans les meilleurs délais afin que ce dernier résolve, à la satisfaction de l'OSS, tous les points soulevés dans les meilleurs délais avant d'engager les négociations avec le consultant retenu ou qu'il suspende les négociations si elles ont déjà été engagées. Dans de tels cas, aucune autre action ne doit être entreprise tant que l'OSS n'a pas émis un avis de non-objection aux recommandations du Bénéficiaire.

d) S'il est nécessaire de proroger la validité des propositions pour achever leur évaluation, obtenir les autorisations internes et les avis de non-objection de l'OSS requis et attribuer le marché, le Bénéficiaire doit obtenir l'approbation préalable de l'OSS dès la première demande de prorogation, si le report demandé excède 4 (quatre) semaines, et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai supplémentaire demandé.

e) Si le Bénéficiaire reçoit des plaintes des consultants, il doit en accuser bonne réception au consultant auteur de la plainte dans les meilleurs délais, et envoyer à l'OSS une copie de la plainte, les commentaires qu'il a préparé en réponse à chaque point litigieux soulevé par la plainte et une copie de la réponse proposée à l'attention de l'auteur de la plainte, pour que l'OSS examine et commente ces documents.

f) Si, à l'issue de l'analyse d'une plainte, ou pour toute autre raison, le Bénéficiaire modifie sa recommandation d'attribution du marché, les raisons de cette décision et un rapport d'évaluation révisé doivent être soumis à l'OSS pour avis de non-objection. Le Bénéficiaire assurera une nouvelle publication de l'attribution du marché dans le format. Si les négociations avec le consultant retenu échouent, le Bénéficiaire fournit à l'OSS, pour examen, les procès-verbaux des négociations et les raisons de l'échec. Après avoir obtenu l'avis de non-objection de l'OSS, il pourra être mis fin aux négociations et le consultant classé deuxième sera invité à négocier.

g) À l'issue des négociations ou dans le cas d'une sélection par entente directe, le Bénéficiaire communique à l'OSS, suffisamment à l'avance pour qu'il ait le temps d'examiner ces documents, une copie du marché négocié et paraphé par le consultant retenu et qui sera signé par le Bénéficiaire. Au cas où le marché négocié a conduit à des substitutions aux experts clés ou à des changements aux Termes de Référence et au marché initialement proposé, le Bénéficiaire signale les modifications et justifie que ces modifications sont nécessaires et acceptables pour le Bénéficiaire.

h) Si l'OSS détermine que le rapport final de l'évaluation, l'attribution proposée et/ou le marché négocié sont incompatibles avec les dispositions de la Demande de Propositions, il en avise le Bénéficiaire dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision. Si non, il envoie au Bénéficiaire son avis de non-objection finale à l'attribution du marché. Le Bénéficiaire ne confirmera l'attribution du marché et le signera qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de l'OSS.

i) Un exemplaire certifié conforme du marché est fourni à l'OSS dès sa signature et avant la remise à l'OSS de la première demande de retrait de fonds du Compte de financement au titre dudit marché. Lorsque des paiements au titre du marché doivent être effectués au moyen des fonds d'un Compte spécial, une copie du marché est fournie à l'OSS avant le premier retrait de fonds du Compte spécial au titre dudit marché.

j) Dès que le Bénéficiaire a fait parvenir un exemplaire signé du marché, l'OSS peut publier (i) ci-dessus la description et le montant du marché, ainsi que le nom et l'adresse de l'attributaire sauf s'il s'agit d'un consultant individuel.

k) Le Bénéficiaire conservera l'ensemble des documents relatifs à chaque marché durant l'exécution du projet et jusqu'à 2 (deux) ans après la date de clôture de l'Accord de Financement. Ces documents incluent, sans y être limités : i) l'original signé de chacun des marchés et tous leurs amendements et leurs avenants ultérieurs ; ii) l'original des propositions, tous les documents et correspondances relatives à la procédure de passation et à l'exécution du marché, y compris ceux portant sur l'évaluation des propositions (y compris les feuilles individuelles de notation), et la recommandation d'attribution du marché transmise à l'OSS ; et iii) les factures ou les attestations de paiement. Pour les marchés attribués sur la base d'une sélection par entente directe, les documents doivent inclure la justification du recours à cette méthode, les capacités techniques et financières du consultant sélectionné et l'original signé du marché. Le Bénéficiaire fournira ces documents à la demande de l'OSS pour examen par l'OSS ou par ses consultants/auditeurs.

3. **Modifications du marché signé**. Pour les marchés soumis à l'examen préalable, avant d'accepter : **a)** une prorogation du délai d'exécution du marché ; b) toute modification importante de la nature des services, des remplacements d'experts clés, ou d'apporter tout changement significatif aux

termes et conditions du marché ; ou c) de modifier la date de fin de contrat, le Bénéficiaire doit solliciter un avis de non-objection auprès de l'OSS. Si l'OSS décide que les modifications proposées sont incompatibles avec les dispositions de la Convention et/ou le Plan de Passation des Marchés, il en avise promptement le Bénéficiaire en indiquant les raisons de sa décision. Une copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à l'OSS, pour enregistrement.

4. **Traduction**. Si un marché soumis à examen préalable est rédigé dans la Langue Nationale, il appartient au Bénéficiaire de fournir à l'OSS une traduction précise des rapports techniques et d'évaluation et du projet de marché négocié paraphé dans la langue d'usage international spécifiée dans la Demande de Propositions (langue anglaise ou française). En outre, l'OSS devra recevoir une traduction précise de toute modification ultérieure dudit marché.

Examen a posteriori

5. Les examens a posteriori des procédures de passation des marchés sont normalement effectués par l'OSS. Le Bénéficiaire conservera tous les documents relatifs aux marchés pendant l'exécution du Projet et jusqu'à 2 (deux) ans après la date de clôture de la Convention. Ces documents devront inclure, sans s'y limiter, l'original du marché signé, tous les amendements et tous les avenants ultérieurs, l'original des propositions, le rapport d'évaluation technique et le rapport combiné d'évaluation, la recommandation d'attribution du marché et les factures ou les attestations de paiement, et pourront être examinés par l'OSS ou par ses consultants/auditeurs. Pour les marchés passés par entente directe, la documentation doit inclure le rapport justifiant le recours à la méthode d'entente directe, les qualifications et l'expérience des consultants et l'original du marché signé. L'OSS informera le bénéficiaire des raisons de cette décision dans les plus brefs délais. L'OSS peut aussi, selon les risques et l'importance du projet (portant par exemple sur de nombreux marchés simples et de faible valeur), convenir avec le Bénéficiaire qu'ils désignent des entités indépendantes afin d'effectuer les examens a posteriori des procédures de passation des marchés, conformément aux termes, conditions et procédures d'information jugées acceptables par l'OSS. Dans de tels cas, l'OSS examinera les rapports soumis par le Bénéficiaire, et conservera son droit d'effectuer directement des examens a posteriori si nécessaires pendant l'exécution du projet.